

PRASA Hewitt

**Etude portant sur
le refinancement
des Institutions de
prévoyance de
droit public**

OFAS VW No 775

Décembre 2003

**Simulation de
l'évolution de la
situation
financière d'une
IPDP**

Contrat No 775-1

Janvier 2004

"Etude portant sur le refinancement des Institutions de prévoyance de droit public" de décembre 2003, contrat N° 775

"Simulation de l'évolution financière d'une IPDP" de janvier 2004, contrat N° 775-1

Institutions de prévoyance de corporation de droit public (IPDP)

Les IPDP ont un statut spécial dans le monde de la prévoyance professionnelle. Elles se distinguent des institutions de droit privé par leur forme juridique, par la manière dont sont édictées les dispositions réglementaires, par le rôle (autonomie) de l'organe paritaire, mais surtout par le fait qu'elles peuvent déroger au principe de capitalisation complète¹ des prestations assurées et par le fait qu'elles peuvent bénéficier de la garantie de l'employeur.

Système de financement: la capitalisation partielle

Ce que l'on appelle "capitalisation partielle", c'est un système financier mixte où une part des prestations est financée à l'avance, donc capitalisée, alors que l'autre part est financée en répartition. Ce système de financement est préconisé pour les IPDP parce qu'elles ont la possibilité, selon la LPP, de déroger au principe du bilan en caisse fermée et parce qu'il existe une garantie émanant de la collectivité publique dont elles dépendent.

L'objectif de couverture devrait être fixé dans le règlement de l'IPDP.

La possibilité d'utiliser la capitalisation partielle comme système financier n'est possible, dans le domaine des IPDP, que parce qu'il y a la **pérennité** de l'employeur.

Garantie de la corporation de droit public, pérennité

La base légale concernant la garantie d'une corporation de droit public envers son Institution de prévoyance est contenue dans les articles 65 et 69 LPP ainsi que 45 OPP2 sur le financement. On constate, en pratique, qu'il est nécessaire d'apporter des précisions sur ces articles et sur les notions qu'ils véhiculent. Il s'agit par exemple:

- d'admettre que la garantie ne porte pas que sur les prestations au sens de la LPP;
- de définir à quel moment la garantie intervient car il ne peut pas s'agir simplement d'un "manque de liquidités";
- de préciser la manière dont cette garantie doit figurer dans les comptes de la corporation de droit public, l'inscription au pied du bilan semblant être la solution la plus appropriée;
- de faire une distinction lorsqu'une partie des effectifs de la corporation de droit public risque de sortir et de remettre en cause la pérennité des effectifs;
- de régler dans quels cas de liquidation partielle la corporation de droit public devrait être appelée à intervenir afin de compléter les moyens à disposition de l'IPDP;
- de définir la garantie maximum et de savoir si celle-ci consiste à couvrir la partie traitée en répartition (100 % moins l'objectif de couverture de l'IPDP) ou l'intégralité du découvert calculé par rapport à un degré de couverture de 100 %;
- de régler en outre tous les aspects liés à la communication et à la portée de cette garantie pour tous les partenaires (assurés, employeur, contribuables).

¹ Art 69 LPP, les IP de corporations de droit public peuvent déroger au principe du bilan en caisse fermée

La notion de garantie est intimement liée à celle de **pérennité**: pérennité des effectifs d'abord et pérennité financière ensuite. Le fait que toutes les deux peuvent être remises en question fragilise la notion même de la garantie et renforce la nécessité de clarifier les points mentionnés ci-dessus.

Evolution des découverts techniques dans les IPDP

Les principales sources de pertes recensées qui ont provoqué la dégradation de la situation financière des IPDP sont les suivantes:

- les pertes sur rendement sachant que l'ampleur de celles enregistrées ces 2-3 dernières années dépend du degré de couverture de l'IPDP et d'un changement qui aurait été opéré récemment dans la stratégie de placement;
- une insuffisance de financement durant une période donnée. En principe, il s'agit de la non-adaptation du financement lors d'améliorations apportées au plan de prestations;
- l'octroi d'indexations de rentes qui n'ont été que partiellement ou pas financées;
- l'amélioration des conditions de retraite et de retraite anticipée;
- l'entrée en vigueur de la LFLP au 01.01.1995 et l'accroissement des engagements relatifs aux actifs qui en a découlé;
- l'évolution de la longévité et l'augmentation des engagements que cela engendre;
- l'augmentation de la sinistralité décès et invalidité;
- la dégradation du rapport démographique même si celle-ci a été tempérée par une certaine croissance des effectifs d'assurés cotisants. Les simulations ont démontré d'une part que le rapport démographique a tendance à se détériorer dans le temps et d'autre part qu'une diminution régulière de l'effectif, par exemple de 3 % par année, pouvait occasionner une diminution du degré de couverture sur 12 ans, en l'occurrence de plus de 5 %².

Mesures pour assainir la situation financière des IPDP

Dans le système de la capitalisation partielle, les IPDP présentent un découvert technique si leur degré de couverture est inférieur à l'objectif de couverture réglementaire.

En pareil cas, elles devraient être tenues de prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 44 OPP2 (comme les IP de droit privé sont contraintes de le faire).

Toutes les mesures envisageables pour une IP de droit privé peuvent s'appliquer par analogie à une IPDP. En analysant sa situation et en choisissant les mesures d'assainissement les plus adéquates, l'IPDP veillera en particulier à tenir compte de la composante de répartition dans son financement et de la proportion de pensionnés dans l'effectif (rapport démographique).

Les mesures plus spécifiques aux IPDP sont: le paiement de l'intérêt sur le découvert, une contribution supplémentaire pour geler le découvert, un versement unique ou encore le fait d'actionner (d'une manière à définir) tout ou partie de la garantie accordée par la corporation de droit public.

Les assurés cotisants ne doivent pas être les seuls à participer aux mesures prises. La génération précédente d'assurés et la corporation de droit public elle-même doivent aussi participer activement à ces mesures. La limitation ou la renonciation temporaire à l'indexation des rentes s'avère être une des mesures les plus efficaces et la plus recommandée en pratique. Les simulations ont démontré qu'après 12 ans (toutes autres hypothèses restant égales par ailleurs) l'indexation des rentes de 2.2 % pouvait provoquer une différence de plus de 11 points de pourcent sur le degré de couverture².

² Simulations réalisées sur la base d'une IPDP fictive. Les résultats ne peuvent pas être extrapolés à l'ensemble des IPDP.

**Etude portant sur
le refinancement
des Institutions de
prévoyance de
droit public**

OFAS VW No 775

Décembre 2003

Objectifs de ce document

L'OFAS a lancé un appel d'offre le 24 juin 2003 portant sur le refinancement des institutions de prévoyance de droit public et a confié le mandat d'étude à PRASA Hewitt.

Ce rapport a pour but :

- d'abord de présenter la particularité des institutions de prévoyance des corporations de droit public
- d'indiquer quelles ont été les causes de la dégradation de la situation financière de ces institutions
- de formuler quelques pistes visant à rétablir à moyen et long terme une situation financière acceptable de ces institutions.

Dans ce rapport nous utiliserons l'abréviation "IPDP" pour désigner les Institutions de Prévoyance de corporations de Droit Public et "IP" pour désigner de manière plus générale les autres institutions de prévoyance.

Table des matières

Rappel des fondements légaux relatifs aux IPDP	1
Forme juridique	1
Dispositions réglementaires	2
Rôle de l'organe paritaire	2
Contrôle	2
Financement des IPDP	3
Système de financement	3
Bilan en caisse ouverte	4
La capitalisation partielle	4
Simulations de l'évolution statistique et financière d'une IPDP	5
Degré de couverture	6
Dispositions légales	7
Doctrine	7
Recommandations de l'ASIP	7
Commentaires	8
Garantie des prestations selon la LPP et garantie des prestations totales	9
La garantie de la corporation de droit public dépend-elle du statut juridique de l'IP	9
Garantie de la corporation de droit public et Fonds de garantie	10
Garantie et pérennité	10
Signification de la garantie	11
Portée de la garantie	13
Comment tenir compte du montant de la garantie en tant qu'engagement de la corporation de droit public	13
Garantie et groupes d'assurés "d'employeurs externes"	15
Garantie et rating de la corporation de droit public	16
Garantie d'une corporation de droit public et application de normes comptables internationales	17
Liste des points à examiner en détail du point de vue juridique	17

L'évolution des découverts techniques dans les IPDP	19
Préambule	19
Quelles sont les principales sources de détérioration des degrés de couverture des institutions de prévoyance de droit public?	19
Analyse rigoureuse des sources de bénéfices et de pertes	24
Les mesures pour assainir la situation financière des Institutions de droit public	25
Préambule	25
Quand une IPDP est-elle en découvert technique ?	25
L'approche est-elle fondamentalement différente entre une IPDP et une autre institution de prévoyance.	25
Analyse préalable	26
Adaptation de la cotisation ordinaire	26
Intérêt sur le découvert technique	26
Limiter l'indexation des rentes en cours au renchérissement	27
Financement adéquat de l'adaptation des rentes	27
Réduction du niveau de prestation	28
Stratégie de placement	29
Gel du découvert technique	29
Versement unique de la corporation de droit public	29
Garantie du découvert par la corporation de droit public	30
Cotisation d'assainissement temporaire	30
Le changement de primauté comme alternative	30
Garantie de rendement accordée par la corporation de droit public	31
Le taux objectif de capitalisation des IPDP	32
Synthèse et conclusions	33

Annexes

Dispositions légales

Thèses de l'ASIP

Liste de référence des IPDP pour l'établissement du rapport

Rappel des fondements légaux relatifs aux IPDP

Les IPDP ont un statut spécial dans le monde de la prévoyance professionnelle. Elles se distinguent des institutions de droit privé notamment par leur forme juridique, par la manière dont sont édictées les dispositions réglementaires, par le rôle de l'organe paritaire, par le fait qu'elles peuvent déroger au principe de capitalisation complète¹ des prestations assurées et par la garantie de l'employeur dont elles bénéficient. Nous reprenons dans ce chapitre les fondements légaux des IPDP et le traitement particulier dont elles peuvent bénéficier.

Forme juridique

Les institutions de prévoyance qui entendent participer à l'application du régime obligatoire doivent, selon l'article 48 de la LPP, se faire inscrire au registre de la prévoyance professionnelle. Il est précisé à l'alinéa 2 qu'elles doivent revêtir la forme :

- d'une fondation
- d'une société coopérative
- d'une institution de droit public

Les IP des sociétés de droit privé sont pratiquement toutes des fondations, la forme de la société coopérative tendant à disparaître.

Par contre, au niveau du droit public, il existe

- des IP qui ne bénéficient pas de la personnalité juridique, chacune d'entre elles faisant par conséquent partie intégrante de la collectivité qui l'a créée ;
- des IP qui revêtent la forme d'un établissement de droit public ou des institutions de droit public bénéficiant de la personnalité juridique;
- quelques IPDP qui revêtent la forme juridique de la Fondation.

L'article 59 du code civil réserve le droit public de la Confédération et des cantons pour les corporations et les établissements qui lui sont soumis.

Ce sont souvent les Lois, règlements et autres statuts qui fixent le degré d'autonomie et la personnalité juridique de l'IPDP.

Dans notre rapport, IPDP désigne dans leur ensemble les institutions de prévoyance d'une corporation de droit public, indépendamment de la forme juridique adoptée.

¹ Art 69 LPP, les IP de corporations de droit public peuvent déroger au principe du bilan en caisse fermée

Dispositions réglementaires

L'article 50 de la LPP prévoit que l'IP établit les dispositions réglementaires concernant les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle et les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droits. Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement.

Pour les IPDP les dispositions citées ci-dessus peuvent être édictées par la Confédération, le canton ou la commune. C'est donc un texte élaboré par le pouvoir législatif qui fixe le niveau des prestations de l'IPDP et son financement. Il s'agit dès lors d'une Loi.

Dans notre rapport, nous parlerons de "dispositions réglementaires" quelque soit finalement la base sur laquelle repose le plan d'assurance.

Rôle de l'organe paritaire

Pour toute IP relevant du droit privé, l'organe suprême est l'organe paritaire (souvent le Conseil de fondation). Il est responsable de la gestion de l'IP et il édicte les dispositions réglementaires.

L'article 51 de la LPP précise que lorsque les dispositions d'une IP sont édictées par la Confédération, le canton ou la commune, l'organe paritaire sera consulté préalablement. Il en découle que l'organe paritaire des IPDP n'a qu'un rôle consultatif dans la gestion paritaire et qu'il ne peut être tenu comme responsable d'un éventuel dommage qu'il pourrait causer à l'IP (article 52 LPP).

Dans notre rapport, nous faisons abstraction de la manière dont l'IPDP est administrée et admettons qu'en principe les décisions appartiennent finalement au pouvoir législatif de la corporation de droit public.

Contrôle

L'article 33 lit b OPP2 indique que le contrôle des IPDP peut être rempli par les services de contrôle cantonaux et le contrôle fédéral des finances. Les services mentionnés ci-dessus peuvent alors faire partie intégrante de l'administration elle-même et par conséquent de la corporation de droit public.

Dans notre rapport, nous n'attachons pas d'importance quant à savoir qui exerce le contrôle de l'IPDP au sens de l'article 53 LPP.

Financement des IPDP

Système de financement

Les trois systèmes de financement auxquels il est fait le plus couramment recours dans la prévoyance sont :

- le système de répartition
- le système de capitalisation
- le système de la répartition des capitaux de couverture

Système de répartition

Ce système prévoit que les dépenses sont immédiatement couvertes par les recettes au moment où elles sont versées. Les cotisations annuelles des assurés servent à couvrir les rentes de l'année en cours sans passer par un processus d'épargne. Dans un tel système le taux d'intérêts et le taux de croissance des salaires ont une influence négligeable car il n'y a quasiment pas de capital. Par contre le rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de bénéficiaires de prestations est très important car de ce rapport dépend l'équilibre entre recettes et dépenses.

Dans un tel système, le financement des prestations de vieillesse repose sur les personnes qui sont en activité et ce en faveur des personnes bénéficiant d'une rente. Il n'existe pas, pour les individus, un droit personnel à leurs propres contributions ni un droit à un capital. Cela est vrai tant pour les personnes actives que pour les personnes bénéficiant d'une rente. La solidarité entre générations est totale car les uns financent, non leur prestations futures, mais celles des autres. Un tel système ne peut fonctionner que si l'existence de l'institution est garantie car toute une génération d'assurés, en cas de cessation d'activité de l'institution, aurait financé des prestations pour une autre génération sans rien pouvoir recevoir en échange. Il est dès lors évident que ce type de financement s'adresse plutôt à des assurances de type étatique dont la pérennité est, en principe, garantie.

Ce système de financement ne requiert aucun capital si ce n'est à des fins de sécurité, pour se prémunir contre les fluctuations

Système de capitalisation

Dans le système de capitalisation, les cotisations perçues durant la période active sont mises en réserve sous forme de capital de manière à financer les rentes qui seront versées dès la retraite. Dans un tel système, chaque génération finance sa propre retraite. Le système subit peu l'influence des variations d'effectifs mais il est exposé aux valeurs économiques que sont le rendement des capitaux et l'évolution des salaires.

Ici, la constitution d'un capital pour chaque assuré permet de garantir les droits à prestations des assurés. Le capital constitué est, pour les assurés actifs, la prestation de libre passage et, pour les assurés pensionnés, la valeur actuelle des rentes. La LPP a imposé le système financier de la capitalisation aux IP car, en cas de cessation de l'activité de celle-ci, les droits des assurés sont garantis. En effet, les institutions de prévoyance sont liées à l'existence de l'entreprise qui

emploie ses assurés et en cas de disparition de celle-ci, l'IP sera liquidée. Il était donc indispensable que les assurés puissent disposer d'un acquis en tout temps.

Système de la répartition des capitaux de couverture

Le système de la répartition des capitaux de couverture est en quelque sorte un mélange de capitalisation et de répartition en ce sens qu'une part de la cotisation annuelle est utilisée pour constituer le capital nécessaire au financement des rentes qui prennent naissance dans l'année.

Dans le système de la répartition des capitaux de couverture, on peut donc dire que l'IP constitue le capital lorsque la prestation devient exigible, c'est à dire lors de la réalisation de l'événement. Dans les IP, ce sont principalement les prestations risques décès et invalidité qui sont financées selon ce système.

D'une manière quasi générale, l'indexation des rentes est aussi financée selon ce système, cela signifie qu'une fois que l'adaptation de la rente est accordée, l'IP constitue au bilan le capital nécessaire (réserve mathématique) au versement viager de ce supplément de rente.

Bilan en caisse ouverte

Dans le jargon actuariel, le bilan en caisse ouverte consiste à tenir compte dans le bilan technique de bénéfices futurs générés par le renouvellement de l'effectif.

Si le bilan technique établi en caisse ouverte faisait apparaître une situation financière plus favorable qu'en caisse fermée, l'évolution de la situation financière, en revanche, était la même quelque soit le type de bilan établi (fermé ou ouvert).

Avant 1995, le changement opéré dans le mode de calcul des engagements des assurés actifs a sensiblement réduit l'intérêt de recourir à l'établissement du bilan en caisse ouverte et très rares étaient les institutions de prévoyance qui l'établissaient encore.

L'introduction de la LFLP en 1995 a définitivement sonné le glas des bilans techniques établis en caisse ouverte et il faut remarquer aujourd'hui que l'on parle de "caisse ouverte" lorsque l'IPDP adopte un financement basé sur le principe de la capitalisation partielle. La capitalisation partielle doit être interprétée comme la possibilité offerte aux IPDP de déroger au principe du bilan en caisse fermée.

L'article 69 LPP alinéa 2 autorise les IPDP à déroger au principe du bilan en caisse fermée avec l'accord de l'autorité de surveillance, cette dérogation ne peut toutefois être accordée que si la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP. La nature et la portée de la garantie est analysée plus en détail au chapitre suivant. En pratique, les IPDP recourent aujourd'hui à la capitalisation partielle et non au bilan en caisse ouverte.

La capitalisation partielle

Ce que l'on appelle la capitalisation partielle est un système financier mixte où une partie des prestations est financée à l'avance, donc capitalisée, alors que l'autre partie est financée en répartition. Dans un système de capitalisation partielle on peut fixer la part de capitalisation suivant divers critères et différents modèles sont possibles.

La capitalisation partielle des IPDP découle de la possibilité que leur donne la Loi de déroger au bilan en caisse fermée pour autant qu'existe une garantie émanant de la collectivité publique dont elles dépendent.

On peut relever que la capitalisation partielle est, dans le domaine des IPDP, la manifestation de la pérennité de l'employeur, donc de la possibilité d'utiliser un système financier partiellement en répartition.

Notons que le cas extrême d'un financement intégralement en répartition n'est appliqué en pratique qu'à la couverture des prestations d'assurance de certains régimes de prévoyance de magistrats. Dans ces cas là, les prestations qui leurs sont accordées sont enregistrées directement dans les comptes de la collectivité publique dont ils dépendent. Nous ne développerons pas la situation de ce cas particulier.

L'application du principe de la capitalisation partielle implique que la prime de capitalisation ne doit couvrir de fait que le degré de capitalisation souhaité (le taux-objectif), mais il implique aussi que la part complémentaire (100 % - le taux-objectif en %) doit être financée par une prime de répartition.

En l'occurrence, les coûts de répartition peuvent être très variables car ils dépendent des recettes et dépenses de l'IPDP. Par exemple, une croissance de l'effectif joue un effet favorable car l'IPDP peut se contenter d'une contribution plus faible si les apports de libre passage sont largement supérieurs à la somme des prestations de sorties versées.

L'IPDP, par le fait qu'elle finance une part des prestations en répartition est en revanche sensible à la détérioration du rapport démographique, ce que peut ignorer une IP en capitalisation complète.

La sensibilité d'une IPDP aux éléments dits de répartition (excédent de recettes ou de charges) est en outre renforcé lorsque l'IP indexe les rentes en cours.

Si nous admettons que le taux-objectif de capitalisation est de 70 %, de manière simplifiée, on peut dire que dans un système parfaitement financé, la cotisation totale prélevée devrait permettre à l'IPDP de couvrir 70 % des coûts de capitalisation et 30 % des coûts de répartition.

Simulations de l'évolution statistique et financière d'une IPDP

De nombreuses IPDP procèdent aujourd'hui à des simulations de l'évolution future de leur effectif et de leur situation financière.

Pour ce faire, elles fixent des hypothèses portant notamment sur :

- l'évolution de l'effectif (croissance ou décroissance) ;
- les probabilités de sortie pour les assurés actifs (démissions, invalidités, décès, retraite) ;
- les données propres aux nouveaux assurés (ceux qui remplacent les sorties ci-dessus) ;
- les taux d'inflation, d'évolution de traitement et d'évolution des rentes ;
- le taux de rendement de la fortune,

et observent la manière dont les recettes, les dépenses, les engagements et la fortune devraient évoluer au cours des 10-15 prochaines années selon le scénario retenu.

Ces simulations ne représentent ni un bilan en caisse ouverte ni même un bilan dit dynamique. Elles permettent d'observer l'évolution de la situation financière en dressant un bilan technique

pour chaque année future de simulation. Les IPDP peuvent observer ainsi l'évolution du degré de couverture et s'assurer notamment que l'objectif qu'elles se sont fixées est atteint ou non.

Degré de couverture

Le degré de couverture n'est pas défini de manière uniforme dans la pratique, même si la "formule générale" consiste à déterminer le rapport entre la fortune disponible pour couvrir les engagements et la somme de ces engagements d'assurance.

Depuis le 1^{er} juillet 2003, la manière de déterminer le degré de couverture au sens de l'article 44 OPP2, pour l'annonce d'un découvert technique, est uniformisé. Le mode de calcul adopté (valorisation de l'intégralité des actifs à la valeur du marché et le fait de ne plus prendre en compte les provisions pour fluctuation de valeur) n'autorise plus la comparaison des degrés de couverture avec les taux calculés les années précédentes mais il permet maintenant une meilleure comparaison entre les IP.

Pour qu'une IP jouisse réellement d'une situation financière équilibrée dans une optique de continuité, son degré de couverture (selon le mode de calcul indiqué dans l'OPP2) devra être supérieur à 100 %.

Pour les IPDP, la problématique est la même. Si elles entendent atteindre leur taux-objectif de capitalisation, elles doivent en parallèle reconstituer leurs diverses provisions et ne pas se référer uniquement au degré de couverture selon OPP2.

Dispositions légales au sujet de la garantie des prestations

Recommandations et doctrine

La possibilité offerte aux IPDP de recourir à la capitalisation partielle repose sur le fait qu'elles disposent de la garantie de la corporation de droit public. Il nous paraît dès lors intéressant, de manière aussi à pouvoir identifier si et de quelle manière les IPDP devront assainir leur situation financière, de développer quelque peu les différents aspects liés à la garantie de la corporation de droit public.

Dispositions légales

La base légale concernant la garantie d'une corporation de droit public envers son IP est contenue dans les articles 65 et 69 LPP ainsi que 45 OPP2 sur le financement des IP.

Constatations

Ces articles en question permettent de faire les deux constatations préliminaires suivantes:

- dans le texte de la LPP, la garantie dont il est question concerne les prestations minimales LPP;
- si la LPP introduit la notion de garantie d'une corporation de droit public, elle ne précise en rien sous quelle forme cette garantie doit être accordée.

Doctrine

Des quelques textes écrits sur le sujet général des IPDP et sur celui de la garantie en particulier, aucun , à notre connaissance, n'apporte de réponses aux questions suivantes:

- Sur quoi porte exactement la garantie ?
- Sous quelle forme doit-elle être accordée ?
- A quel moment cette dernière peut-elle être appelée à intervenir ?

Recommandations de l'ASIP

L'Association Suisse des IP qui représente 1300 IP regroupant 2.2 millions d'assurés et gérant CHF 300 milliards dispose de plusieurs commissions qui se penchent sur des sujets spécifiques de la prévoyance professionnelle en vue de prendre position, d'informer ses membres ou de défendre leurs intérêts face à l'évolution de la législation ou de la jurisprudence, voire d'influencer l'évolution de la législation.

Une des commissions est justement en charge des questions en relation avec les IPDP et a émis un certain nombre de recommandations, en particulier par rapport à la capitalisation et au financement des IPDP. Le Comité de l'ASIP a fait siennes ces thèses et recommandations et celles-ci ont été présentées à l'OFAS qui en a pris connaissance avec intérêt.

Compte tenu de l'expérience professionnelle des membres faisant partie de cette commission, le contenu de ces thèses et recommandations est largement admis par les spécialistes de la prévoyance professionnelle et fait autorité dans ce domaine bien spécifique.

Les recommandations de l'ASIP ne remettent absolument pas en cause le financement et la capitalisation partielle des IPDP, mais elles précisent le cadre dans lequel cette capitalisation partielle devrait s'inscrire (objectif, transparence, condition de pérennité, garantie des prestations, définition et pilotage du système financier, fixation d'un objectif pour le degré de couverture, conséquences dues à un niveau insuffisant ou trop élevé de l'objectif de couverture, adaptation des rentes au renchérissement, transparence et stratégie de placement).

Le texte complet de ces thèses figure en annexe². Leur lecture apporte un éclairage très utile sur la problématique des IPDP et sur la manière dont celles-ci devraient fixer leur capitalisation et leur financement; elles montrent que la question de la garantie des prestations doit être comprise dans une vision globale avec les autres recommandations.

Commentaires

En relation avec les recommandations de l'ASIP, la question de la garantie soulève immédiatement les interrogations suivantes:

- Une garantie correspond-elle à un engagement pour la corporation de droit public?
- Le cas échéant sur quoi porte cet engagement? Sur le versement des prestations au moment où l'IP n'est plus en mesure de le faire? Ou en tout temps sur le "manque" de capital?
- La garantie est-elle uniquement morale? Ou s'agit-il d'une garantie financière?
- Comment la garantie doit-elle être mentionnée dans les comptes de la corporation de droit public? Simple phrase? Montant en pied de bilan? Provision dans les comptes? Engagement dans les comptes? Quelle est la différence entre une garantie et une dette?
- Comment s'appliquent les règles d'amortissement propres à chaque corporation de droit public?
- Quelle est la relation entre la garantie accordée par une corporation de droit public et celle accordée par le Fonds de garantie?

Nous allons tenter de répondre à ces questions.

² la version française reportée en annexe est la dernière version à laquelle nous avons eu accès. Elle pourrait différer quelque peu de la dernière version originale rédigée en allemand.

Analyse concernant la question de la garantie et incidences sur la corporation de droit public

Garantie des prestations selon la LPP et garantie des prestations totales

L'OPP2 prévoit qu'une IPDP puisse déroger au principe du bilan en caisse fermée lorsque la Confédération, un canton ou une commune garantit les prestations dues en vertu de la LPP. Comme indiqué plus haut, en pratique, il faut comprendre que l'IPDP peut renoncer à la capitalisation complète de ses engagements et recourir au système de financement de la capitalisation partielle.

Littéralement, la garantie donnée ne semble porter que sur les prestations minimales LPP et non pas sur toutes les prestations découlant du règlement de l'IPDP. La mention de ce qui est effectivement garanti doit figurer dans la loi ou les statuts de l'institution. En pratique, on rencontre des statuts qui ne font que reprendre le texte de la LPP et de l'OPP2, laissant entendre que la garantie ne porte que sur le minimum LPP et d'autres qui mentionnent plus ou moins explicitement que la garantie porte sur l'ensemble des prestations.

Nous référant aux IPDP considérées pour notre rapport, les deux types de garantie se rencontrent dans une proportion analogues.

Or, compte tenu

- de l'ancienneté des IPDP (prestations pré-obligatoires)
- du niveau généralement élevé des prestations dans de telles IP (prestations sur-obligatoires),

la différence peut être importante entre prestations minimales LPP et prestations totales.

Cette constatation montre que lorsqu'on parle de la garantie d'une corporation de droit public, il n'est pas toujours question du même niveau de garantie.

A notre avis, une garantie qui ne porte que sur le minimum LPP ne sert pas à grand-chose et pose de manière encore plus confuse la question de savoir à quel moment cette garantie doit intervenir. En effet, à partir de quand peut-on dire que l'institution n'est pas en mesure de servir les prestations qui découlent du minimum LPP ?

D'autre part, une garantie qui ne porteraient que sur le minimum LPP remettrait en cause le principe de la capitalisation partielle. En effet, si l'on considère que les engagements découlant de la LPP représentent entre 25% et 40 % des engagements totaux, cela signifie que 75% (respectivement 60 %) des engagements totaux ne bénéficieraient d'aucune garantie et devraient par conséquent être capitalisés à 100 %.

La garantie de la corporation de droit public dépend-elle du statut juridique de l'IP

L'exigence de la garantie de la corporation de droit public pour renoncer à la capitalisation complète des engagements s'adresse à toutes les institutions, sans qu'il soit fait mention d'une forme juridique spécifique.

Ce fait démontre que toutes les IPDP doivent bénéficier de la garantie pour appliquer le principe de la capitalisation partielle et cela, quel que soit leur statut. Le fait d'avoir la personnalité juridique ou non ne change donc rien au fait qu'elles puissent bénéficier ou non de la garantie.

Notons que, si l'institution ne bénéficie pas de la personnalité juridique et fait partie intégrante de la collectivité publique, alors l'engagement de cette dernière est encore plus important; la garantie est alors automatique et porte sur la totalité des prestations.

Garantie de la corporation de droit public et Fonds de garantie

Les IPDP disposent d'une garantie plus ou moins étendue de la part de la corporation de droit public.

Or de par la loi, ces IP sont également affiliées au Fonds de garantie et paient par conséquent des cotisations à ce fonds, déterminées de la même manière que pour toutes les autres institutions.

Cette double garantie pose un certain nombre de questions qu'il vaudrait la peine d'approfondir, juridiquement et en pratique:

- Que signifie cette double garantie ?
- Quelle garantie prime sur l'autre et laquelle des deux interviendrait-elle dans quelles circonstances ?
- Le fait qu'une IPDP bénéficie de la garantie de sa corporation de droit public sur les prestations découlant de la LPP ou sur l'ensemble des prestations change-t-il quelque chose au niveau du Fonds de garantie ?
- Est-il normal que les IPDP versent une contribution pleine au Fonds de garantie alors que le risque d'insolvabilité est couvert par la corporation de droit public elle-même?

Garantie et pérennité

Pérennité des effectifs

Garantie et pérennité des effectifs sont des notions intimement liées. En effet, c'est justement parce qu'une corporation de droit public bénéficie de la pérennité de ses effectifs (il y aura toujours des fonctionnaires au service d'un canton ou de la corporation de droit public) qu'elle peut sans autre garantir les prestations qui seront versées à ces fonctionnaires et que par conséquent les prestations qui leur sont promises ou dues n'ont pas besoin d'être capitalisées complètement.

En pratique, si la pérennité existait toujours sur l'ensemble des effectifs, la notion de garantie n'interviendrait jamais et c'est la raison pour laquelle on pourrait même penser que c'est la pérennité en elle-même qui constitue la garantie donnée par la corporation de droit public.

Ainsi ce n'est pas par hasard si les questions au sujet de la garantie deviennent actuelles, justement au moment où l'on constate que la pérennité des effectifs n'est plus ce qu'elle était.

Dans un contexte où des groupes entiers de collaborateurs ne restent plus forcément attachés à la corporation de droit public ayant créé l'IP, la question de la garantie recouvre une notion qui devient beaucoup plus matérielle, voire financière.

Pérennité financière

La pérennité financière d'une corporation de droit public est admise de fait tant il est difficile d'imaginer qu'une corporation de droit public puisse être abandonnée à la faillite. Un examen détaillé de la procédure suivie en cas de difficulté extrême d'un canton pourrait peut-être conduire à considérer cette pérennité financière comme un acquis.

L'existence perpétuelle de l'Etat permet-elle de considérer qu'il existe de facto une pérennité financière ?

Signification de la garantie

La garantie des prestations signifie que la corporation de droit public prend le relais lorsque l'IP n'est plus en mesure de payer ses prestations. Mais que signifie cette notion dans la pratique ?

Manque de liquidités

Une des interprétations possibles est d'imaginer que la garantie accordée est une question de liquidités (verser les prestations dues lorsque l'institution n'a plus suffisamment de fortune et n'encaisse plus suffisamment de revenus pour payer les rentes dues). Dans la situation d'une institution qui poursuit normalement son activité et qui ne subit pas la sortie d'un grand nombre d'assurés, une telle interprétation ne peut être retenue. Il est en effet impossible qu'on laisse la situation financière d'une telle IP se détériorer jusqu'à ce point et une IP, même si elle est de droit public, se "décapitaliser" autant.

Une telle interprétation montre par l'absurde qu'elle n'a aucun sens et qu'on peut admettre qu'elle n'est pas la bonne.

Liquidation totale d'une IP

Une autre interprétation extrême est de considérer que la garantie de la corporation de droit public intervient pleinement au moment où l'IPDP doit être liquidée. En effet, à ce moment-là, il est nécessaire de disposer d'un capital suffisant pour assurer le paiement des rentes aux pensionnés (au moyen de leur réserve mathématique) et pour verser les prestations de libre passage à tous les assurés actifs. Dans ce cas, la corporation de droit public devrait intervenir pour verser la différence entre la fortune disponible et le total des engagements.

Mais là également, ce cas est totalement théorique puisque la caractéristique d'une corporation de droit public est justement d'avoir la pérennité des effectifs - et que c'est sur cette pérennité que se base l'autorisation de déroger à la capitalisation totale.

On pourrait éventuellement imaginer un tel scénario dans le cas de la faillite d'une commune ou dans celui de la fusion de communes qui renonceraient alors à leurs institutions propres pour en créer une nouvelle qui leur soit commune.

Par contre, on ne peut guère imaginer un tel scénario pour la ou les IP du personnel d'un canton.

Liquidation partielle

Si la liquidation totale d'une IPDP est purement théorique, il n'en est certainement pas de même de la liquidation partielle qui intervient à la suite de la sortie collective d'un groupe d'assurés.

Cette situation est connue dans les cas de privatisations ou de libéralisation de certains secteurs ou activités, et les exemples récents sont nombreux au niveau de la Confédération (Swisscom, la Poste, RUAG, etc.), voire d'indépendance d'un groupe par rapport à l'ensemble de la communauté.

Les articles 19 et 23 de la Loi fédérale sur le libre passage sont très clairs au sujet de la liquidation partielle. En effet, seules les IP qui appliquent le principe de la capitalisation complète³ peuvent déduire les découvertes des prestations de libre passage dues en cas de liquidation partielle. Cela signifie a contrario que les institutions qui dérogent au principe du bilan en capitalisation complète et appliquent des principes de capitalisation partielle **ne peuvent pas** déduire quoi que ce soit pour tenir compte de leur degré de couverture. Elles sont contraintes de verser le 100 % des prestations de sortie, même si ces dernières ne sont couvertes qu'à raison de 70 %, 50 % ou 40 %.

Ainsi, si une IP doit transférer le 100 % de leurs prestations de sortie aux assurés sortants, alors qu'elle ne dispose que du 70 %, 50 % ou 40 % de ces montants, elle peut se trouver en face de deux cas de figure⁴:

- soit le degré de couverture de l'ensemble des assurés qui restent diminue plus ou moins fortement (ce qui pose un problème de financement et d'égalité de traitement entre assurés puisque le groupe des assurés restants peut diminuer encore à plusieurs reprises);
- soit "quelqu'un" verse le complément jusqu'à 100 % des prestations de sortie, de manière à ce que le degré de couverture, après la sortie collective, reste identique à ce qu'il était avant la sortie.

Il est parfois prévu dans les statuts des IPDP ou par le biais de conventions qu'en cas de sortie collective, l'organisme ayant décidé la sortie prenne à sa charge la différence résultant d'un degré de couverture inférieur à 100 %.

C'est donc au moment d'une liquidation partielle que la corporation de droit public en tant que telle peut être mise à contribution au titre de la garantie du paiement des prestations, l'IPDP n'ayant pas les moyens de verser les prestations de libre passage totales au risque de détériorer sa situation financière. C'est donc bien dans ce but que des montants doivent être soit mis en réserve soit mentionnés dans les comptes (par exemple inscription en pied de bilan).

En résumé, on peut dire que si une liquidation totale n'est certes pas envisageable, une liquidation partielle portant sur des effectifs importants peut se produire et cet élément joue un rôle non négligeable au niveau de la garantie accordée par la corporation de droit public. Dans ce cas, la garantie porte sur la différence entre la fortune disponible et les engagements correspondants.

Relevons que la prévoyance du personnel d'une corporation de droit public peut être réalisée dans le cadre de deux IP, voire davantage. Or dans de telles situations, il existe des exemples où les institutions concernées ont conclu des conventions réglant le cas de transferts collectifs entre elles. De telles conventions précisent que le montant dû par la corporation de droit public n'est pas versé, mais inscrit dans un compte dans lequel il existe des compensations (transferts dans un sens et dans l'autre). Cette manière de faire peut certainement être pratiquée puisqu'elle concerne les IP bénéficiant de la garantie du même employeur; elle revient en pratique à raisonner comme si les effectifs concernés étaient affiliés dans une seule IP bénéficiant de la garantie de la corporation de droit public⁵.

Par contre, une telle convention ne serait pas applicable en cas de transfert d'un groupe d'assurés entre IP dépendant d'employeurs différents.

³ Dans la LFLP : "celles qui doivent respecter le principe du bilan en caisse fermée"

⁴ sous réserve de convention spéciale entre IPDP et/ou la corporation de droit public ou d'une couverture spécifique des sortants à 100 %

⁵ Cette solution a été adoptée par l'un des cantons romands

Portée de la garantie

Mais sur quoi porte la garantie lorsqu'on ne se trouve pas en cas de liquidation partielle? Cette question est évidemment juridique et il vaudrait la peine de la faire examiner en détail.

Dans le cas où la garantie porterait littéralement que sur les prestations découlant de la LPP, la garantie ne porterait alors que sur la différence entre la fortune de l'institution et le montant des engagements découlant de la LPP. Compte tenu des exemples que nous connaissons, cette garantie n'aurait pratiquement pas de portée. En effet, étant donné la maturité de la plupart des IPDP (elles ont été créées il y a très longtemps et elles comprennent un nombre important de pensionnés n'ayant jamais été soumis à la LPP) et le niveau des prestations qu'elles offrent, même si le degré de couverture global est relativement bas, leur fortune dépasse les engagements découlant de la LPP:

Par contre, si la garantie porte sur l'ensemble des prestations, nous aurions tendance à dire que la garantie porte en tout temps sur la différence entre la fortune et le montant des engagements. Dans une version plus limitative, il pourrait s'agir d'une garantie ne portant que sur la différence entre 100 % de couverture et le taux de capitalisation partielle adopté comme taux-objectif. Dans le cas où l'objectif de capitalisation est de 70 %, alors la garantie pourrait (ne devrait) porter que sur 30 % des engagements totaux.

Comment tenir compte du montant de la garantie en tant qu'engagement de la corporation de droit public

Situation actuelle

Si les dispositions légales ne mentionnent pas de manière claire ce que recouvre la garantie donnée par une corporation de droit public, elles n'en disent pas plus quant à la manière de tenir compte de cette garantie en tant qu'engagement.

A ce niveau on peut trouver différentes solutions entre les corporations de droit public qui ne mentionnent pas la garantie donnée ou son niveau dans ses comptes, celles qui font figurer le montant correspondant en pied de bilan ou dans l'annexe aux comptes, voire même dans les comptes eux-mêmes.

Quelle est la solution la plus adéquate?

Comme nous l'avons mentionné, la loi fédérale fait bien état de la notion de la garantie, mais elle ne prévoit nullement comment cette dernière doit être prise en compte par la corporation de droit public qui l'accorde. A ce sujet, on pourrait envisager plusieurs solutions plus ou moins contraignantes que nous mentionnons ci-dessous. Les commentaires apportés permettent relativement facilement de se faire une philosophie en la matière.

Mention d'une intention uniquement

La solution minimaliste serait de se limiter à inscrire une phrase d'engagement dans les statuts des IP, mais de ne rien matérialiser dans les comptes de la corporation de droit public ou dans l'annexe à ses comptes.

Même si les dispositions fédérales ne précisent rien de concret, une telle manière de procéder ne nous paraît pas judicieuse. En effet, au nom de la transparence souhaitée (et reprise dans les recommandations de l'ASIP) et d'une information objective à tous les partenaires (employeur, assurés, contribuables), le montant de la garantie doit être connu et mentionné quelque part, et cela même s'il ne correspond pas à un engagement qui devra être exécuté immédiatement. Mais alors où mentionner le montant en question?

Inscription en pied de bilan ou dans l'annexe aux comptes

Même si la corporation de droit public n'a pas forcément besoin de reconnaître une dette ou de constituer une provision pour sa garantie totale envers les IP, le montant total sur lequel pourrait porter la garantie doit être connu et communiqué aux différentes parties.

Pour ce faire, l'inscription en pied de bilan nous paraît la meilleure solution.

On pourrait éventuellement discuter d'une inscription faite dans un autre chapitre des comptes (correspondant à l'annexe des sociétés privées).

En ce qui concerne son incidence financière, une inscription en pied de bilan dans les comptes de la corporation de droit public

- n'affecte pas le résultat et le bilan de la corporation de droit public. La différence est donc fondamentale entre cette inscription et une dette ou une provision créée dans les comptes;
- n'a aucune incidence ni sur le résultat ni sur le bilan de l'IPDP. Cependant, l'IPDP mentionne dans son annexe aux comptes qu'elle bénéficie de la garantie de la corporation de droit public pour déroger au principe de la capitalisation complète. Le fait qu'il existe une mention du montant correspondant dans les comptes de la corporation de droit public renforce cette notion de garantie.

Inscription d'une provision

On pourrait imaginer que la corporation de droit public fasse dans ses comptes une provision pour le montant de la garantie.

Une telle solution ne devrait certainement pas être retenue pour la totalité de la garantie. Par contre, elle devrait intervenir pour une part de la garantie qui pourrait être appelée à intervenir à moyen terme, par exemple si une sortie collective était connue ou présumée.

En ce qui concerne son incidence financière, l'inscription d'une provision dans les comptes de la corporation de droit public affecte le résultat de l'exercice où cette opération a lieu ainsi que le bilan de la corporation de droit public puisqu'il n'y a comptablement pas de différence fondamentale entre une provision et une dette.

Par contre, une telle inscription n'a aucune incidence ni sur le résultat annuel ni sur le bilan de l'IPDP. Cependant, celle-ci pourra mentionner dans son annexe aux comptes qu'elle bénéficie de la garantie de la corporation de droit public pour déroger au principe de la capitalisation totale. Le fait qu'il existe une mention du montant correspondant dans les comptes de la corporation de droit public renforce cette notion de garantie.

Inscription d'une dette

Une solution extrême serait de dire que l'intégralité de la sous-couverture (différence entre le montant de la fortune et le montant des engagements) correspond à un engagement immédiat de la corporation de droit public et par conséquent à une dette qui doit être inscrite en tant que telle dans les comptes.

Cependant, si un tel montant constituait un engagement de la corporation de droit public, et par conséquent une dette à faire figurer au passif des comptes de la corporation de droit public, alors un montant correspondant pourrait être comptabilisé par l'IPDP et inscrit à l'actif de son bilan. De cette manière, la fortune de cette dernière serait augmentée d'autant et, compte tenu de ses engagements, le degré de couverture serait alors immédiatement porté à 100 %.

Par ce raisonnement, on imagine bien que la loi n'a pas souhaité une telle solution puisque dans ce cas, elle n'aurait pas prévu la possibilité de déroger au principe de la capitalisation complète et n'aurait pas autorisé la capitalisation partielle. C'est la raison pour laquelle ce n'est pas cette solution qui devrait être retenue dans un cas général... à moins que la corporation de droit public ne souhaite recapitaliser son IPDP.

Par contre, une partie de la garantie devrait être inscrite comme dette dans les comptes de la corporation de droit public si un événement particulier entraînait l'intervention de la corporation de droit public (par exemple : la sortie collective d'un groupe d'assurés, l'assainissement avec paiement d'un montant ou d'une annuité par la corporation de droit public ou encore la garantie d'un rendement minimum), mais que le montant dû n'aurait pas encore été transféré au moment du bouclage des comptes.

En ce qui concerne l'incidence financière de l'inscription d'une dette dans les comptes de la corporation de droit public,

- pour la corporation de droit public, elle affecte le résultat de l'exercice au cours duquel cette opération a lieu ainsi que le bilan;
- pour l'IPDP, elle devrait également affecter le résultat et le bilan puisqu'une dette de la corporation de droit public correspond à une créance de l'IPDP. Si la dette portait sur la totalité de la sous-couverture, le degré de couverture de l'IPDP serait alors de 100 % et la dérogation au principe de la capitalisation complète perdrait de son sens.

Conclusion intermédiaire

La solution qui nous semble la meilleure est d'inscrire en pied de bilan le montant de la garantie maximum (différence entre la fortune sociale et le montant des engagements de l'IPDP).

Cependant, si certains éléments de garantie devaient intervenir dans un avenir relativement proche, il serait adéquat de créer pour ces éléments une provision dans les comptes, leur donnant ainsi une valeur d'engagement plus importante et une portée plus matérielle. Nous pensons particulièrement à des sorties collectives d'assurés connues ou présumées qui pourraient entraîner l'intervention de la corporation de droit public pour le versement de montants plus ou moins importants en complément à la part des prestations de sortie couvertes par la fortune.

Aucune de ces inscriptions n'a d'influence sur le compte de résultat ou le bilan de l'IPDP concernée.

Par contre, si certains éléments de garantie étaient dus, mais n'avaient pas encore été versés (par exemple en cas de sortie d'un groupe d'assurés qui serait déjà intervenue ou si la corporation de droit public s'était engagée à verser certains montants en vue d'un assainissement), alors il serait nécessaire de les faire figurer en tant que dette de la corporation de droit public, la contrepartie dans les comptes de l'IPDP étant alors une créance (actif du bilan).

Garantie et groupes d'assurés "d'employeurs externes"

En cas de sortie collective d'un groupe d'assurés, ces derniers ont droit à la totalité de leurs prestations de sortie quand bien même celles-ci ne sont pas capitalisées à 100 %. Dans ce cas, la garantie de la corporation de droit public peut être mise à contribution afin de compenser le manque de couverture.

La même règle est valable en cas de sortie de groupes d'assurés spécifiques (institutions para-étatique) qui auraient été affiliés à l'IPDP sur la base d'une convention.

Dans l'intérêt de la corporation de droit public, il est important que la garantie qu'elle accorde ne porte que sur les assurés de cette corporation et non pas sur des groupes d'assurés d'employeurs externes affiliés à l'IPDP.

Pour éviter un tel engagement de la part de la corporation publique, il est nécessaire qu'il y ait une convention d'affiliation et que celle-ci soit claire et qu'elle prévoie à l'avance les dispositions qui seront prises en cas de sortie éventuelle. On peut alors imaginer deux cas de figure:

- soit la convention d'affiliation prévoit à l'avance que c'est l'organisme (employeur externe) affilié qui versera le complément en cas de sortie. Dans le cas d'établissements para-étatiques jouissant aussi de la garantie de l'Etat, cela reviendrait en quelque sorte au même résultat que s'il s'agissait strictement d'un effectif de l'Etat en question;
- soit ce ou ces groupes d'assurés sont considérés comme n'ayant pas la pérennité et les engagements à leur égard sont capitalisés à 100 % durant toute leur affiliation, pour éviter un manque de couverture à compenser en cas de sortie.

Les deux solutions ci-dessus ont des implications sur la gestion de l'IPDP puisque ces groupes et leurs engagements doivent être identifiés séparément. Cependant, elles évitent de devoir faire usage de la garantie de la corporation de droit public, pendant la durée de leur affiliation ou au moment de leur sortie, pour des groupes "d'employeurs externes".

L'affiliation d'un nouvel employeur externe étant en principe réalisée à 100 % (transfert de la fortune correspondant à l'intégralité des engagements), c'est plutôt la deuxième solution qui devrait être adoptée lorsqu'une nouvelle convention d'affiliation est conclue par l'IPDP.

Garantie et rating de la corporation de droit public

Le rating d'une corporation de droit public est basé sur la situation financière de cette corporation et sur différents autres éléments de son environnement, et en particulier sur les engagements que cette corporation a pris avec différents partenaires.

Une réflexion devrait avoir lieu pour savoir comment prendre en considération les montants concernant la garantie envers l'IP ainsi mentionnés en pied de bilan dans la détermination du rating de la corporation de droit public. En effet, une inscription en pied de bilan n'a pas la même signification qu'une provision, voire que la mention d'un engagement au passif du bilan.

En ce qui concerne le montant pris en considération,

- d'une part le montant de la garantie mentionné en pied de bilan est un engagement maximum à un moment donné, qui porte sur la totalité de l'engagement; or il y a peu (pas) de risque que cet engagement doive intervenir à court terme. Il faudrait par conséquent vérifier qu'un certain facteur de risque est pris en considération pour déterminer le montant effectivement en cause, cela d'autant plus que tous les montants figurant en pied de bilan ne sont pas forcément de même nature et n'ont par conséquent pas la même échéance probable;
- d'autre part, le montant mentionné en pied de bilan ne fournit aucune indication par rapport à l'évolution de la garantie maximum dans le futur; or cette dernière peut être modifiée dans un sens ou dans l'autre en fonction de l'évolution économique et démographique.

Garantie d'une corporation de droit public et application de normes comptables internationales

Si une corporation de droit public décidait d'appliquer des normes comptables internationales, cette décision n'aurait aucune influence directe sur le bilan, la manière de calculer les engagements et la situation financière de l'IPDP. Ce que l'on appelle *funding* resterait totalement dépendant des normes suisses.

En effet, les normes comptables internationales ont uniquement une influence sur l'*accounting* au niveau de la comptabilité de l'employeur et c'est dans ce but que des calculs spécifiques doivent être faits

- d'une part pour connaître le manque ou le surplus de couverture (dans la plupart des cas, il s'agirait effectivement d'un manque puisque de nombreuses IPDP ont un degré de capitalisation plus ou moins largement inférieur à 100 %) qui devrait alors être amorti dans les comptes de la corporation de droit public (et dans ces comptes-là uniquement) sur un certain nombre d'années. Le manque ne correspondrait pas au découvert actuel, puisque les hypothèses à prendre en considération pour le déterminer dépendraient d'une méthode de calcul et d'hypothèses différentes de celles qui sont utilisées dans la méthode "suisse";
- d'autre part pour déterminer le niveau de la charge annuelle, cette dernière différant également de la cotisation définie par les statuts compte tenu des hypothèses à prendre en considération.

Cependant, dans ce cas, la question de savoir s'il faut faire figurer la garantie en pied de bilan ou dans les comptes ne se poserait plus. En effet, le manque de couverture déterminé en fonction des normes comptables devrait être amorti sur un certain nombre d'années et affecterait directement le bilan de la corporation de droit public ainsi que son compte d'exploitation et par conséquent son résultat.

Ainsi, si l'on s'acheminait vers l'application généralisée de normes comptables, il faut être conscient que ce changement n'irait pas sans poser un problème direct aux corporations de droit public concernées. En effet, l'application de normes analogues aux normes comptables internationales actuelles se trouve en contradiction avec le principe de la capitalisation partielle pratiquée par une grande partie des IPDP.

Liste des points à examiner en détail du point de vue juridique

La garantie accordée par des corporations de droit public à leur IP constitue un domaine bien particulier pour lequel il n'existe pas une pratique obligatoire, reconnue ou bien définie sur laquelle on peut se baser en toute confiance. Il s'agit d'un sujet relativement flou pour lequel il n'existe à l'heure actuelle aucune directive impérative.

Les différents chapitres ci-devant indiquent notre position sur un certain nombre de points. La mise en application nécessiterait sans doute quelque confirmation de nature juridique et comptable. Nous pensons notamment aux éléments suivants :

- Quand la garantie d'une corporation de droit public intervient-elle?
- Est-il correct de considérer que la garantie de paiement des prestations accordée par la corporation de droit public à son IP consiste en tout temps en la différence entre la fortune de l'IPDP et le montant de ses engagements? Faudrait-il la limiter au taux-objectif de capitalisation partielle en terme de couverture ?

- Est-il adéquat de tenir compte du montant de la garantie ci-dessus en pied de bilan et d'inscrire dans les comptes
 - à titre de provision, uniquement le montant de la garantie qui pourrait intervenir dans un avenir très proche (par exemple sortie collective d'un effectif connue ou présumée)
 - à titre de dette uniquement les montants déjà dus mais non encore payés?

L'évolution des découverts techniques dans les IPDP

Préambule

La situation actuelle dans la prévoyance professionnelle, notamment en raison de l'évolution négative des marchés boursiers de ces 3 dernières années, a fait prendre conscience de la nécessité de définir clairement des notions techniques telles que le découvert technique et le degré de couverture d'une institution de prévoyance. C'est désormais chose faite avec la révision de l'OPP2, entrée en vigueur au 01.07.2003.

Si le degré de couverture n'est pas le seul élément qui permet de juger de la situation globale d'une IP en général (et d'une IPDP en particulier), il constitue incontestablement le meilleur indicateur pour refléter la situation financière d'une IP à une date donnée.

Observer rétroactivement l'évolution du degré de couverture n'est pas aisément dans la mesure où le mode de calcul du degré de couverture n'a justement pas toujours été le même.

On peut constater que, sur ce point également, l'entrée en vigueur de la LFLP au 1^{er} janvier 1995 a conduit à une certaine uniformisation du mode de calcul des engagements et par conséquent à une meilleure comparabilité du degré de couverture. La détermination des engagements d'assurance à court terme permet en tous les cas une comparaison plus objective entre institutions de prévoyance.

Quelles sont les principales sources de détérioration des degrés de couverture des institutions de prévoyance de droit public?

Sur la base de l'échantillon des IPDP que nous avons retenu et des informations que nous avons recueillies, nous avons répertorié ci-dessous les principales sources qui ont pu influencer négativement le degré de couverture ces 10 à 15 dernières années et qui ont conduit certaines institutions de prévoyance à avoir des degrés de couverture relativement faibles.

Signalons toutefois que, compte tenu des particularités de chaque institution de prévoyance, et des différences portant sur le mode de calcul du degré de couverture, il est très difficile de mesurer quantitativement et de classer par ordre de grandeur les différentes sources à l'origine de la détérioration de la situation financière de certaines institutions de prévoyance.

Niveau de financement et prestations accordées

Rappelons à ce propos que le financement total d'un plan de prévoyance ne s'exprime pas forcément par un simple taux de cotisation mais peut prendre d'autres formes plus complexes (comme par exemple, un taux flexible de cotisation pour l'employeur, les rappels de cotisation en cas d'augmentation de salaire assuré - déterminé forfaitairement ou actuariellement -, la cotisation surparitaire de l'employeur pour financer le coût des augmentations de salaire assuré). Le niveau du financement doit, dans tous les cas, être adéquat en fonction des objectifs de prestations visés par le plan d'assurance.

Dans le domaine du droit public, en vertu du principe de la capitalisation partielle, le niveau du financement a été vraisemblablement en dessous de ce qu'il aurait dû être durant une certaine période notamment par le fait que les prestations accordées ne nécessitaient pas une couverture à 100% (capitalisation partielle).

Certaines IPDP ont probablement sous-estimé l'augmentation du coût de répartition (en raison de la détérioration du rapport démographique notamment) et n'ont pas ajusté de manière adéquate leur financement pour couvrir cette augmentation.

Dans la pratique, le niveau du financement par le passé n'a pas forcément été adéquat notamment par le fait que, pour certains institutions de prévoyance:

- Les coûts liés aux augmentations de traitements assurés n'étaient pas entièrement couverts (la part de cotisation globale utilisée pour le financement des augmentations de traitement assuré n'était pas suffisante ou les rappels de cotisations, déterminés sur une base forfaitaire n'étaient pas suffisant pour financer les coûts liés à ces augmentations);
- Les rappels de cotisations prévus dans les dispositions réglementaires n'étaient pas perçus⁶ (en cas d'augmentation générale des traitements) ou que de manière partielle.
- La cotisation technique (prime de capitalisation) nécessaire à la couverture des prestations de vieillesse (y compris les éventuelles améliorations des conditions de retraite anticipée) n'a pas été demandée⁷ en même temps que l'amélioration des prestations (décalage)

Néanmoins, nous pouvons constater que, sur la base des informations recueillies, le niveau du financement a été augmenté ces dernières années afin d'atteindre l'objectif de couverture.

Indexation automatique des rentes en cours au renchérissement

Par le passé, le principe qui était généralement répandu et admis dans le secteur public était d'accorder aux pensionnés une indexation de rente au coût de la vie dans la même mesure (ou parfois seulement partiellement) que celle accordée aux fonctionnaires encore en activité. Cette pratique d'indexation "automatique" ou "garantie" dans le domaine public allait dans le sens d'une parfaite égalité de traitement, voulue par les collectivités de droit public, entre les fonctionnaires encore en activité (qui ont droit à la pleine indexation au coût de la vie) et ceux qui sont devenus pensionnés.

A ce jour, la très grande majorité des IPDP prises en considération garantissent encore l'indexation des rentes.

L'indexation des rentes en cours est une prestation qui est financée majoritairement selon le principe de la répartition des capitaux de couverture et dans certains cas en répartition des dépenses directement par la corporation de droit public. Dans le premier cas, cela signifie qu'au moment où l'IPDP accorde une indexation des rentes, elle porte au bilan l'engagement correspondant à cette adaptation, en l'occurrence la réserve mathématique nécessaire pour le service de l'adaptation à servir jusqu'au décès du bénéficiaire.

Si l'on regarde de plus près la manière dont ces indexations ont été financées, on peut relever que dans la très grande majorité des cas, l'indexation était ou a été mise à charge des institutions de prévoyance sans que celles-ci ne disposent d'un financement adéquat et sans tenir compte de la situation financière de l'institution de prévoyance. En d'autres termes, ces coûts ont été portés directement à charge de la fortune à disposition et donc avec une répercussion négative sur le degré de couverture.

Quelques IPDP disposent d'une cotisation⁸ payée par l'employeur (part de la cotisation surparitaire comprise dans la cotisation totale⁹) qui est destinée à financer une partie de l'indexation des rentes.

⁶ IP no 1

⁷ IP no 1

Dans d'autres cas, l'indexation des rentes fait l'objet d'un versement d'une prime unique correspondant à tout ou partie de la réserve mathématique résultant de cette indexation. Sur ce point, les modalités de financement sont nombreuses.

S'il est très difficile de mesurer de manière globale l'effet sur le degré de couverture des IPDP, il ne fait pas de doutes en pratique que l'indexation est l'une des principales sources de l'aggravation des découverts techniques des IPDP.

Pour illustrer notre propos, nous avons pris 2 exemples qui nous semblent assez représentatifs puisque les effets sont mesurés sur une période longue pour le premier exemple et à une date donnée pour le deuxième exemple.

Pour une IPDP¹⁰, la prise en charge de la totalité des allocations de renchérissement accordées aux pensionnés par l'IP depuis la fin des années 70 a eu pour effet cumulé de réduire le degré de couverture de l'ordre de 20 points.

Pour une autre IPDP¹¹, la mise à sa charge du cumul des demi-allocations de renchérissement accordées jusqu'ici (soit la part versée en répartition par la collectivité publique) a fait diminuer le degré de couverture de l'ordre de 2.6 points environ (coût de la prime unique) en une seule fois.

Basé sur la situation financière des IPDP au 31.12.2002, on peut dire qu'en moyenne, l'indexation des rentes de 1 % équivaut à une diminution moyenne du degré de couverture de 0.3 % environ.

Conditions favorables de départ en retraite anticipée

Rappelons à ce propos que les IPDP, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, ont dû réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes et certaines institutions de prévoyance ont également profité de cette révision pour améliorer les conditions de départs en retraite anticipée pour une catégorie ou pour l'ensemble des assurés.

Sans lister de manière exhaustive toutes les possibilités en matière d'amélioration des conditions de départ en retraite anticipée, nous pouvons, pour le moins, citer les éléments suivants qui ont eu un effet sur l'évolution des découverts techniques, effet d'autant plus important si aucun financement supplémentaire n'a été prévu :

- Départ en retraite anticipée (avant l'âge ordinaire de la retraite) en utilisant des taux de réduction pour anticipation¹² inférieurs à ce qu'ils devraient être ou en supprimant ces taux¹³,
- Versement d'une rente complémentaire temporaire (en cas d'anticipation ou si l'âge ordinaire de la retraite est plus bas que celui de l'AVS) financée en partie¹⁴ ou en totalité¹⁵ par l'IP(sans demander une quelconque participation financière à l'assuré sous forme d'une réduction viagère de la pension versée par exemple);

⁸ IP no 7

⁹ IP 10

¹⁰ IP No 11

¹¹ IP No 1

¹² IP no 1, no 5 et no 10

¹³ IP no 6

¹⁴ IP no 1

¹⁵ IP no 6, 5

- Abaissement de l'âge de la retraite (passage de 65 ans à 62 ans) avec conditions particulières pour les prestations¹⁶ et ajustement des tarifs actuariels de capitalisation (augmentation de ces derniers et donc augmentation des engagements d'assurance);
- Départ en retraite avec une rente complète dès que l'assuré a atteint le maximum d'années d'assurance. Dans certaines situations, cela signifie le versement de prestations complètes (sans réduction) dès l'âge de 55 ans;

Il est donc très difficile là aussi de juger de l'effet de ces mesures sur le degré de couverture puisque certaines améliorations ont été financées par une cotisation supplémentaire et d'autres portées directement à charge de la fortune de l'IPDP.

Manière de capitaliser les engagements d'assurance

Comme nous l'avons mentionné dans notre préambule, il n'y a pas, historiquement parlant, de règles générales appliquées à toutes les institutions de prévoyance en matière de capitalisation des engagements d'assurance.

Nous pouvons encore relever qu'à partir du 1^{er} janvier 1995, l'optique individuelle qui a prévalu avec l'entrée en vigueur de la LFLP a conduit le degré de couverture de certaines IPDP à diminuer aussi de quelques points de pourcent. Rappelons à ce propos que le Fonds de garantie a garanti durant 10 ans les découverts techniques découlant de l'introduction de cette Loi pour les IP de droit privé, lors d'une liquidation totale ou partielle.

Pour illustrer notre propos, relevons que, pour une IP de notre échantillon, la diminution du degré de couverture a été de l'ordre de 8 points de pourcent lors de l'entrée en vigueur de la LFLP¹⁷.

Augmentation de la longévité sur les calculs des engagements

Le changement de bases techniques conduit à une augmentation des coûts de la prévoyance qui se manifeste notamment sur les engagements d'assurance déjà acquis (effet au bilan technique) pour toutes les institutions de prévoyance.

Pour illustrer cette source de détérioration du degré de couverture, nous avons indiqué dans le tableau ci-dessous l'espérance de vie moyenne pour un homme et une femme âgée de 65 ans selon les bases techniques EVK:

	EVK 1950	EVK 1960	EVK 1970	EVK 1980	EVK 1990	EVK 2000
Hommes	12.9	14.0	14.2	15.3	16.5	17.6
Femmes	15.8	17.4	16.7	19.3	20.9	20.4

Pour les institutions de prévoyance cela signifie une augmentation de la durée moyenne de paiement des rentes et cela sans financement supplémentaire.

Comme pour les institutions de prévoyance de droit privé, l'augmentation des engagements qui en a résulté a dû, en principe, être couvert par les bénéfices sur rendement.

Evolution de la sinistralité

Les IPDP n'ont, pour certaines d'entre elles, échappé que partiellement à l'évolution défavorable du nombre de cas d'invalidité.

¹⁶ IP no5, 3 années d'assurance "offertes"

¹⁷ IP No 2

La sinistralité accrue à laquelle elles ont dû faire face s'est naturellement répercutée de manière défavorable sur l'évolution du degré de couverture

A titre d'exemple, relevons que pour une IP¹⁸ il s'est avéré que la sinistralité observée à la fin des années 1990 correspondaient à celle qui apparaît maintenant dans les bases techniques 2000. Sachant que les bases techniques 2000 ont révélé une forte augmentation des probabilités de devenir invalide, on comprend mieux la perte que cela a pu générer.

Détérioration du rapport démographique

Lorsque le financement repose uniquement sur le système de la capitalisation, le versement des rentes est garanti par le capital et l'IPDP n'est donc pas sensible à l'évolution du rapport démographique.

Dans un système de répartition en revanche, le versement des rentes est (doit être) financé par les contributions courantes, le régime de prévoyance qui adopte ce système est donc ici sensible à l'évolution du rapport démographique.

Enfin, dans le système de la capitalisation partielle adopté par les IPDP, la sensibilité au rapport démographique existe dans une proportion qui dépend de la part des prestations financées en répartition. Il s'agit en l'occurrence du pourcentage correspondant à la différence entre la couverture à 100 % et le degré de couverture de l'IPDP.

La détérioration du rapport démographique auquel ont dû faire face les IPDP au cours de ces dernières années (augmentation du rapport entre la somme des rentes versées et la sommes des salaires assurés) explique aussi en partie la détérioration de la situation financière de certaines IPDP.

Comme indiqué plus haut, la part de cotisation à même de couvrir la proportion de coût de répartition n'a sans doute pas évolué correctement.

Evolution négative du marché des capitaux ces 3 dernières années

Comme pour les institutions de prévoyance du secteur privé, l'évolution négative du marché des capitaux au cours de ces 3 dernières années a eu un effet très négatif sur la situation financière des IPDP.

Avec la capitalisation partielle, on peut noter qu'il est juste de dire que durant une période aussi difficile que celle-ci, la diminution du degré de couverture en point de pourcent a été plus faible que dans les institutions de prévoyance couvertes à 100 %. Le fait de recourir dans une moindre mesure au système de la capitalisation permet effectivement aux IPDP d'être mieux "protégées" dans ces circonstances. A l'inverse, il faut noter qu'en réalisant des bénéfices sur rendement, les IPDP voient leur degré de couverture s'améliorer de manière plus timide. En recourant moins à la capitalisation (capitalisation partielle), l'IPDP est moins sensible aux inconvénients et aux avantages de la capitalisation.

En dépit de cela, la diminution du degré de couverture a atteint aussi de grandes proportions. Notons par exemple que des IPDP ont enregistré une diminution de leur degré de couverture de 8 à 10 points de pourcent¹⁹.

L'enquête Swissca 2002 réalisée sur la situation financière des IP au 31.12.2001 révèle que la part en actions détenues par les IPDP est, d'une manière générale, aussi importante que celle détenue

¹⁸ IP No 1

¹⁹ IP No 1 et 2

par les autres institutions de prévoyance. Cela nous amène à penser qu'il ne faut pas exclure que les IPDP ont peut-être, un peu plus que les autres, adopté de nouvelles allocations d'actif au cours de ces dernières années et qu'elles en ont subi différemment les conséquences.

En matière de placement, il convient aussi de relever que les IPDP possèdent, dans leur parc immobilier, dans une plus grande proportion que les IP de droit privé, des objets qui n'ont pas le rendement souhaité du fait que certains de ces placements sont "historiques" et ont un caractère plus "politique" qu'économique.

Enfin, et comme pour les autres IP, il faut relever que si l'on tenait compte de la diminution ou de la dissolution des provisions pour fluctuations, la détérioration de la situation financière apparaîtrait comme beaucoup plus importante que ce que l'évolution du degré de couverture révèle aujourd'hui. Pour juger réellement de l'impact de la baisse boursière, il conviendrait de calculer rétroactivement le degré de couverture des IPDP (mais cela est vrai pour toutes les IP) selon le même mode de calcul (par exemple celui de l'OPP2).

Analyse rigoureuse des sources de bénéfices et de pertes

L'établissement tous les 2-3 ans d'un bilan technique ne permet en aucun cas de chiffrer précisément les sources de gains et de pertes d'une IP.

Pour remédier à cela, certaines IP de droit privé établissent non seulement un bilan technique annuel mais procèdent à une analyse détaillée des résultats par source. Elles comparent, pour chacune des rubriques mentionnées ci-dessus, les recettes et dépenses et elles disposent ainsi d'une meilleure information sur l'évolution de leur situation financière. Cette pratique s'inscrit parfaitement dans la ligne de la transparence mais les IPDP et la majorité des IP ne procèdent pas à ce jour à une telle analyse détaillée.

Les mesures pour assainir la situation financière des Institutions de droit public

Préambule

Rappelons préalablement que les différents commentaires et autres propositions esquissés dans le présent chapitre sont indépendants de la forme juridique de l'IPDP, du rôle et de la responsabilité de l'organe paritaire, de la garantie offerte par la corporation de droit public et de la manière dont sont édictées les règlements d'assurance.

Par conséquent, nous nous attarderons essentiellement sur les aspects techniques et financiers visant à améliorer la situation financière des IPDP.

Il convient également de rappeler qu'aussi bien dans les recommandations de l'ASIP que dans le message du Conseil fédéral concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle, les IPDP devront veiller à ne pas reporter sur les assurés cotisants d'aujourd'hui tout le fardeau de l'assainissement (ou de l'amélioration du degré de couverture).

Quand une IPDP est-elle en découvert technique ?

Si nous nous référons tant à l'article 44 OPP2 nouveau et au principe de la capitalisation partielle que nous recommandons d'appliquer dans les IPDP, nous admettrons ci-dessous que l'IPDP est en découvert lorsque son degré de couverture, calculé conformément à l'article 44 OPP2, est inférieur à l'objectif de capitalisation qu'elle s'est fixée.

Il sera question de *mesures d'assainissement* pour toute mesure visant à atteindre l'objectif de couverture. En revanche, nous parlerons de *mesures visant à améliorer le degré de couverture* pour celles que l'IPDP prend soit en vue d'augmenter son objectif de capitalisation soit pour atteindre ou reconstituer les provisions nécessaires à son activité.

De là, il faut admettre que le découvert technique pour une IPDP ne devrait pas s'entendre par rapport à un degré de couverture de 100 % mais par rapport à son taux-objectif de couverture.

Pour des raisons évidentes de simplification dans notre énoncé, nous optons pour un taux-objectif de couverture de 70 %.

L'approche est-elle fondamentalement différente entre une IPDP et une autre institution de prévoyance.

A notre sens, ce qui distingue l'IPDP des autres institutions de prévoyance est sa faculté de financer ses prestations en capitalisation partielle (70 %) tout en disposant d'une garantie portant sur le solde (30%) qui est financé en répartition. Nous référant au chapitre portant sur la garantie des corporations de droit public, il faut encore que cette garantie soit correctement formulée et correctement traitée par la corporation de droit public.

Ce qui peut distinguer également l'IPDP des autres Institutions de prévoyance, c'est peut-être aussi la possibilité d'admettre que la garantie offerte par la corporation de droit public porte non seulement sur les 30 % (notre exemple) mais aussi sur le découvert technique de l'IPDP calculé par rapport au taux-objectif de couverture (70 %).

Analyse préalable

L'énumération des sources possibles de la détérioration du degré de couverture des IPDP démontre que les critères conjoncturels ne sont pas les seuls en cause. Dès lors, une analyse détaillée du financement afin d'isoler les éléments structurels est nécessaire.

Comme en pratique bon nombre d'IPDP procèdent à intervalle régulier à des simulations de leur évolution statistique et financière, elles devraient, dans ce cadre-là, analyser leur financement et vérifier si elles doivent faire face à un problème structurel de financement ou non.

Par conséquent, comme c'est le cas pour les autres Institutions de prévoyance, toutes mesures d'assainissement ou mesures visant à améliorer le degré de couverture doivent être préalablement assorties d'une analyse détaillée du financement à moyen et long terme. Cette analyse et la simulation qui permettra d'en juger les impacts permettront ensuite aux IPDP de cibler au mieux les mesures à prendre.

Les différentes mesures esquissées ci-après s'appliquent à notre sens aussi bien à la résorption d'un découvert qu'à une amélioration de la situation financière. Nous donnons ci-dessous les quelques pistes que nous préconisons, applicables pour les deux types de mesures :

Adaptation de la cotisation ordinaire

L'analyse structurelle à laquelle se livrent les IPDP révèle en principe que la cotisation couvre le coût de capitalisation des prestations acquises pour les assurés actifs ou ce que l'on peut qualifier de capitalisation individuelle.

Des lacunes apparaissent plus fréquemment en revanche sur des prestations de nature plus collectives telles qu'amélioration des conditions de retraite anticipée qui nécessitent souvent de retenir quelques hypothèses influençant le niveau de la cotisation nécessaire.

Bien qu'elles prennent souvent l'engagement d'adapter les rentes au renchérissement, les IPDP ne disposent pas nécessairement de la cotisation adéquate pour garantir une telle prestation. Il convient par conséquent de se poser également la question de ce qui doit ou ne doit pas être financé par la cotisation ordinaire.

Tordons encore le cou à un lieu commun tenace. Si l'on entend fréquemment qu'avec un objectif de couverture de 70 %, la cotisation totale doit être fixée à 70 % du coût total de capitalisation, cela n'est pas correct. En effet, dans une institution qui finance ses prestations selon le principe de la capitalisation partielle, le degré de couverture peut être maintenu lorsque la cotisation couvre effectivement 70 % des coûts de capitalisation mais également lorsque le solde de cotisation couvre 30 % des coûts de répartition.

Si le financement adéquat est garant du maintien du degré de couverture à l'objectif, lorsque le degré de couverture "initial" est inférieur à l'objectif, d'autres mesures doivent être prises.

Intérêt sur le découvert technique

L'IPDP qui disposerait du financement adéquat se donne la possibilité de maintenir son taux-objectif de capitalisation. En cas de découvert, il s'agit pour elle de percevoir l'équivalent de l'intérêt non réalisé sur le découvert technique.

C'est la raison pour laquelle le versement de l'intérêt sur le découvert est à considérer comme une mesure tant et aussi longtemps que l'objectif de couverture n'est pas atteint.

Notons peut-être qu'aujourd'hui aucune IPDP figurant en annexe ne connaît le versement de l'intérêt sur le découvert.

Limiter l'indexation des rentes en cours au renchérissement

Il est encore commun que les IPDP aient une disposition réglementaire ou statutaire selon laquelle les rentes sont adaptées soit à l'évolution des prix, soit à l'évolution des salaires de la fonction publique soit encore selon un indice mixte entre ces deux valeurs.

Contrairement à ce qui est pratiqué dans les institutions de droit privé, l'adaptation des rentes ne dépend pas toujours de la situation financière de la Caisse.

En revanche et comme indiqué plus haut, les IPDP recourent (et doivent recourir) elles aussi au rendement des capitaux pour financer la majeure partie des indexations de rentes afin de pouvoir couvrir l'augmentation de la réserve mathématique qui résulte de l'octroi de l'indexation.

La sensibilité au rapport démographique (qu'il faut plutôt entendre au sens du rapport entre la somme des rentes et la somme des salaires cotisants) provenant de la composante de répartition incluse dans la capitalisation partielle, donne à l'indexation des rentes un fort impact sur l'évolution de la situation financière. Dès lors, d'un point de vue technique et financier, la limitation ou la suppression temporaire de l'indexation des rentes est sans aucun doute une des mesures d'assainissement les plus efficaces et c'est une des raisons pour lesquelles elle est le plus souvent recommandée en pratique.

Notons encore à propos de la non-indexation des rentes en cours (ou de la limitation de l'indexation) ceci d'intéressant : elle fait participer l'effectif des bénéficiaires de rentes à l'amélioration (ou la non détérioration) du degré de couverture, autrement dit l'effectif qui appartient en principe et en majeure partie à la génération qui a indirectement mais activement contribué à la détérioration du degré de couverture. Elle s'applique donc à un effectif pour lequel d'autres mesures d'assainissement sont difficiles à mettre en œuvre.

La presse s'est fait l'écho de quelques IPDP qui ont adopté cette mesure ou qui sont en passe de le faire

Les simulations auxquelles procèdent les IPDP démontrent que l'effet d'une limitation ou d'une suppression des indexations de rente est important, il l'est d'autant plus si le rapport démographique est faible (peu de cotisant par rapport aux bénéficiaires de rente) et si le degré de couverture initial est faible.

Financement adéquat de l'adaptation des rentes

L'adaptation des rentes est, on l'a mentionné, une des principales raisons de l'évolution des découverts des IPDP. Si la mesure préconisée ci-dessus s'oriente vers la prestation elle-même, l'alternative consiste à se focaliser sur le financement de cette prestation.

Il est certes difficile de fixer, à priori, le coût exact à futur de l'évolution des rentes mais les IPDP ont néanmoins la possibilité d'en déterminer le coût annuel moyen. Elles peuvent aussi recourir à une contribution unique qui est fonction du coût réel de l'indexation accordée qu'elles se chargeront de prélever lors de chaque amélioration des rentes.

Dans la mesure où l'indexation relève très généralement d'une exigence fixée (ou garantie) par l'employeur, il peut dès lors paraître légitime qu'il en supporte le coût supplémentaire que cela génère dans l'IPDP.

Notons enfin que cette variante revient de fait à adapter le niveau de financement au plan de prestation accordée et rejoint en cela la première solution esquissée.

Réduction du niveau de prestation

Comme indiqué, la limitation ou la suppression de l'indexation des rentes s'intègre déjà dans le cadre d'une réduction des prestations assurées.

Au-delà de cette prestation spécifique, qui touche en tout premier lieu les assurés bénéficiaires de rentes, plusieurs autres mesures de réduction de prestations sont possibles. Il s'agit par exemple :

Réduction des conditions de retraite et de retraite anticipée

Les mesures à envisager sont tout aussi nombreuses que les améliorations réalisées ont, elles aussi, été nombreuses :

- application de facteurs de réduction actuarielle (ou moins favorables) lors d'une retraite anticipée;
- élévation de l'âge de retraite;
- modification du financement de la rente complémentaire temporaire (rente pont-AVS) en portant une partie de celle-ci sur l'assuré. Remplacer par exemple la rente pont-AVS par une avance AVS;
- allongement de la durée d'assurance pour l'obtention des prestations complètes ;
- modification des conditions d'octroi pour certaines prestations.

Toutes les mesures mises en œuvre ou en cours d'analyse auprès des institutions de droit privé

Parmi les mesures destinées à réduire le coût d'assurance ou à assainir qui s'appliquent également aux IPDP, nous pouvons mentionner :

- réduction du niveau des prestations par abaissement du taux de rente annuel ou par élévation du montant de coordination;
- réduction des effets de la norme minimale et meilleure adéquation du financement par échelonnement des cotisations;
- diminution des rentes de survivants et/ou d'invalidité ;
- introduction ou réintroduction de rappels de cotisations couvrant tout ou partie du coût des augmentations de salaire;
- nouvelle définition du salaire assuré en recourant par exemple à la moyenne des 3, des 5 ou des 10 derniers salaires cotisants;
- abaissement du taux de rémunération des comptes sur les comptes d'épargne pour les IPDP qui ont opté pour un plan d'épargne;

Il est important de souligner que toute réduction de prestations doit porter sur les droits futurs des assurés et ne toucher en aucun cas les droits acquis par les assurés cotisants ou par les bénéficiaires de rentes.

Stratégie de placement

Selon l'enquête Swissca et la statistique suisse des Caisses de pensions, les IPDP détiennent aujourd'hui une plus grande part de leur actif en actions que par le passé.

Si l'augmentation de la part en actions reflète sans doute une certaine prise de conscience, selon laquelle la stratégie de placement doit reposer sur une répartition appropriée des risques et être considérée comme un élément moteur d'une saine évolution financière, elle doit aussi démontrer que le potentiel d'assainissement est différent entre les IPDP, selon l'allocation stratégique adoptée.

Un réajustement de la stratégie de placement constituera peut-être dans certains cas un moyen d'assainissement. Nous relevons en outre qu'en bénéficiant d'une garantie de la corporation de droit public allant au-delà des 30 % (dans notre exemple), les IPDP peuvent en quelque sorte s'autoriser des stratégies plus agressives et par conséquent plus volatiles ou risquées.

Gel du découvert technique

Il est évident qu'en gelant le découvert technique en francs, le degré de couverture ira en s'améliorant une fois ramené en pourcent des engagements (que l'on suppose croissants).

Si la solution du gel du découvert est mentionnée comme une alternative d'assainissement, elle ne correspond, de fait, qu'à une variante de l'augmentation de la contribution de la corporation de droit public. Dans une telle solution, les éventuels bénéfices réalisés dans le courant de l'année viennent se porter en diminution de cette "contribution". A l'inverse, le prix à payer pour geler le découvert est plus important lorsque l'IPDP réalise des pertes.

Le coût relatif au maintien du découvert technique en francs s'exprime de la manière suivante :

$$\text{Coût pour geler le découvert} = \text{Coût d'intérêt} + \text{perte technique} - \text{bénéfice technique}$$

où

$$\text{Coût d'intérêt} = \text{Taux d'intérêt technique} * \text{découvert}$$

on dit plus communément qu'il faut payer "l'intérêt sur le découvert"

$$\text{Perte technique} = \text{Différence entre le coût annuel de capitalisation augmenté du coût annuel de répartition sous déduction de la contribution totale encaissée}$$

Versement unique de la corporation de droit public

C'est en l'occurrence la méthode qui a été utilisée lors de la privatisation des différentes régies fédérales et notamment celles sorties de la CFP. A l'échelle d'un Canton, cette solution nécessite en principe de la corporation de droit public qu'elle lance un emprunt obligataire.

En pareil cas, la solution peut naturellement devenir intéressante lorsque les taux pour les emprunts obligataires sont inférieurs au taux technique employé par l'IPDP. Les intérêts dus sont alors inférieurs à l'intérêt sur le découvert.

Le mécanisme devrait naturellement être analysé plus en détail car les conditions d'emprunt ne devraient en principe être favorables à la corporation de droit public que si son rating est bon. En l'occurrence, comme le rating pourrait dépendre en partie du découvert technique de son IP (voire de l'inscription au pied du bilan de la corporation de droit public) l'opération pourrait dès lors devenir moins intéressante pour la corporation de droit public.

En pratiquant de la sorte, l'IPDP dispose réellement et immédiatement d'une fortune à même de couvrir (au niveau souhaité) ses engagements. Cette solution devrait être envisagée pour les corporations de droit public qui souhaitent offrir une plus grande autonomie à leur institution de prévoyance.

Garantie du découvert par la corporation de droit public

Nous nous tournons une fois encore sur les aspects de garantie de la corporation de droit public. Dans ce cas, il s'agit de la garantie accordée par cette dernière mais qui porterait sur le découvert technique, c'est à dire sur la différence entre le taux-objectif de couverture (70 %) et le degré de couverture effectif.

Pour qu'il s'agisse réellement d'une mesure d'assainissement, il conviendrait de donner les moyens à l'IPDP d'activer cette garantie dans son bilan. Mais en portant la créance dans son bilan, l'IPDP contraindrait vraisemblablement de facto la corporation de droit public à inscrire formellement une dette dans son bilan. (Voir chapitre consacré à la garantie).

La couverture effective du découvert technique par un versement unique apporterait dans ce cas une plus grande clarté, tant pour les assurés, pour l'IPDP et pour les contribuables.

Notons encore qu'en optant pour la solution de la créance inscrite au bilan de l'IPDP, cette dernière devrait veiller à ce que la créance soit rémunérée à un taux au moins égal au taux d'intérêt technique. Pour la corporation elle-même, la question pourrait une nouvelle fois se poser en ces termes : *le taux d'intérêt de la dette envers l'IPDP est-il supérieur ou inférieur au taux offert sur le marché?*

Cotisation d'assainissement temporaire

Le message du Conseil fédéral concernant les mesures d'assainissement indique que les institutions doivent prendre des mesures d'assainissement lorsqu'elles présentent un découvert au sens de l'article 44 OPP2.

Une fois encore, la manière dont est réglée la garantie joue un rôle important mais l'analogie qu'il est possible de tirer entre une institution de droit privé et une IPDP devrait conduire certaines IPDP à adopter, après avoir amené leur financement au niveau adéquat, des cotisations temporaires d'assainissement.

Rejoignant en cela l'un des principes mis en avant par la commission de l'ASIP, il ne serait pas équitable que les assurés actifs aient à payer seuls l'amélioration du degré de couverture d'une IPDP. Cela est d'autant plus vrai si la dégradation de la situation financière résulte d'une insuffisance de financement passée, de laquelle les assurés pensionnés ont profité ... de même que la corporation de droit public elle-même.

Si l'on tient à respecter le principe selon lequel chaque génération pourvoit au financement de ses prestations (et de son découvert), la cotisation d'assainissement des assurés cotisants devraient se diriger plutôt vers (ou se limiter à ?) la compensation de tout ou partie des pertes réalisées ces dernières années sur le rendement des capitaux.

Le changement de primauté comme alternative

Le changement de primauté (passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations) peut avoir un effet d'assainissement. Les conséquences indirectes d'un tel changement peuvent en effet se répercuter favorablement tant sur l'évolution future de la situation financière que sur la situation financière immédiate. Le changement de primauté peut être une solution d'amélioration car on peut admettre dès lors que :

- le plan de financement correspond exactement aux coûts d'assurance. Cet objectif est plus facilement atteint dans une primauté des cotisations que dans une primauté des prestations (élimination de l'insuffisance de financement et notamment celui relatif aux coûts de revalorisation des prestations au dernier salaire);
- l'IPDP peut appliquer ensuite un taux de rémunération variable et inférieur au taux technique qu'elle a connu jusqu'ici ;
- l'IPDP peut réduire certains de ses engagements collectifs au bilan. Une telle réduction s'accompagnant de fait d'une diminution de certaines prestations (par exemple réduction des conditions favorables de retraite anticipée).

La primauté des cotisations est-elle compatible avec la capitalisation partielle ?

Oui, il est possible d'adopter un plan en primauté des cotisations en n'ayant pas une couverture de 100 % mais à notre sens, le changement de primauté devrait probablement et préalablement reposer sur une re-capitalisation complète de l'IPDP.

Nous ne nous attarderons pas sur les différents arguments qui peuvent inciter une IP et l'employeur à changer de primauté. Nous pouvons en revanche relever qu'un accent est incontestablement mis sur le rendement des capitaux et sur l'octroi d'un intérêt de rémunération lié à la performance.

Si cela est parfaitement possible lorsque la fortune couvre l'intégralité des engagements, il est plus difficile de tirer le même parallèle lorsque la fortune est inférieure aux engagements.

Notons en effet qu'avec un degré de couverture de 70 % par exemple, la réalisation d'un intérêt de 6 % sur la fortune disponible ne correspond de fait qu'à un intérêt de 4.2 % ($6 \% * 70 \%$) sur l'ensemble des engagements. L'influence de la composante de répartition n'est donc pas parfaitement en ligne avec le principe de distribution basé sur le rendement du capital qui prévaut dans ce type de plan.

Si, d'un point de vue technique, la primauté des cotisations n'est pas totalement incompatible avec la capitalisation partielle, cela nous paraît manquer singulièrement de transparence pour les assurés au point qu'il faudra sans doute écarter à priori une telle approche. Les IPDP qui aujourd'hui pratiquent la primauté des cotisations ont du reste eu un degré de couverture de 100 % lors du changement.

Abstraction faite de l'élément mentionné ci-dessus, les multiples effets d'un changement de primauté sur la solidarité et sur le niveau même des prestations pourraient conduire les assurés à s'opposer à un tel changement et amener le débat sur le devant de la scène politique et syndicale.

Garantie de rendement accordée par la corporation de droit public

Au cours de ces dernières années, les institutions de prévoyance ont obtenu des taux de rendement nettement inférieurs au taux d'intérêt technique d'actualisation. Certaines IPDP avaient dans leur règlement des dispositions contraignant la corporation de droit public à rémunérer la fortune de l'IPDP à un taux de rendement égal au taux technique²⁰.

La compensation à court terme du taux d'intérêt conduit à de telles charges que cela nous paraît pas concevable à une large échelle et nous paraît même aller à l'encontre de la vision à long terme qu'il convient d'adopter dans la prévoyance professionnelle en général et dans le domaine des

²⁰ l'IP no 11 a du reste encore cette garantie

IPDP en particulier. Des règles visant à un certain assouplissement (taux de rendement moyen sur plusieurs années) pourraient toutefois offrir une alternative plus réaliste.

Notons par ailleurs qu'en cas de découvert, l'octroi d'un taux de rendement garanti seulement sur la fortune disponible de l'IPDP n'est pas suffisant puisque la fortune ne couvre pas la part appropriée des engagements. Dans le même ordre d'idée, il serait sans doute erroné d'exiger de la corporation qu'elle s'acquitte d'un intérêt calculé sur la somme des engagements d'assurance si son taux-objectif de couverture n'est pas de 100 %. On devrait admettre en pratique pour le calcul du rendement nécessaire que l'intérêt qui doit être réalisé par l'IPDP correspond au taux d'intérêt technique appliqué à la somme des réserves mathématiques et multiplié par le taux-objectif de couverture (70 %).

En procédant de la sorte, on constate que l'on rejoint l'idée de faire payer à l'employeur "l'intérêt sur le découvert technique".

Le taux objectif de capitalisation des IPDP

Parmi les 15 IPDP figurant sur la liste annexée, 11 d'entre elles (soit 73 %) ont inscrit un taux-objectif de couverture dans leur règlement.

La valeur moyenne des taux inscrits se situe à 74.5 % (min = 50 %; max = 100 %) alors que dans le même temps, le degré de couverture de l'ensemble (non pondéré par la taille de l'IPDP) s'élève à 65.5 % au 31.12.2002.

Ces différents taux tendent à démontrer que le taux employé dans nos illustrations (70 %) correspond à une certaine réalité.

La manière dont ce taux s'est peu à peu inscrit comme une référence tient, dans certains cas, au fait que le degré de couverture de l'IPDP avoisinait 70 % au moment où l'objectif a été fixé réglementairement.

Nous ne nous sommes pas plongés dans les débats qui ont incité le parlement à retenir le taux de 66 2/3 pour EVK mais force est de constater que ce taux a incité de nombreuses IPDP à considérer le taux de 70 % comme une certaine référence.

Notons également que, basé sur une répartition de cotisation 1/3 (assurés) – 2/3 (employeur), considérée alors comme usuelle dans les plans en primauté de prestations des IPDP, il a été admis que le tiers de cotisation surparitaire de l'employeur pouvait ne pas être capitalisé et donner ainsi la part de répartition admise dans le financement des IPDP.

Synthèse et conclusions

Nos commentaires et prises de position peuvent être résumés comme suit :

Capitalisation partielle

- les dispositions légales qui autorisent les institutions de corporations de droit public à ne pas établir leur bilan en caisse fermée permettent de fait à celles-ci d'adopter le système de financement mixte de la capitalisation partielle. Ce système doit, à notre avis, être privilégié dans les IPDP. C'est aussi dans ce sens que vont les recommandations de l'ASIP;
- rejoignant aussi les recommandations de l'ASIP, la capitalisation partielle ne devrait en principe s'appliquer que sur l'effectif de la corporation de droit public affilié à l'IPDP. Les assurés des "employeurs externes" devraient être couverts à 100 % comme c'est le cas dans les institutions de droit privé, à moins que ces employeurs externes jouissent eux-mêmes de la garantie de la corporation de droit public;
- une convention devrait être conclue entre l'IPDP et l'employeur externe qui fixent de manière précise si et dans quelle condition les prestations de celui-ci peuvent être financées en capitalisation partielle;
- toute IPDP devrait fixer clairement son taux-objectif de couverture dans son règlement;
- la sensibilité des IPDP aux avantages et inconvénients tant de la capitalisation que de la répartition devrait contraindre celles-ci à examiner périodiquement la manière dont leur situation financière évoluera à moyen terme en procédant pour cela à des simulations basées sur des hypothèses现实istes applicables à moyen terme.

Garantie

- la garantie de la corporation de droit public, condition sine qua non à la capitalisation partielle doit, dans la pratique, être précisée. Il s'agit en l'occurrence de :
 - définir sur quoi porte exactement la garantie du paiement des prestations et à quel moment elle intervient;
 - préciser la manière dont elle doit être reporté dans les comptes de la corporation de droit public :
 - en pied de bilan pour la partie non immédiatement exigible;
 - sous la forme d'une provision pour la part qui pourrait devoir être due à court terme (par exemple en cas de sortie collective connue ou présumée);
 - sous la forme d'une dette pour la part de la garantie qui est déjà due (montant dû mais non encore transféré).
 - faire une distinction lorsqu'une partie des effectifs de la corporation de droit public risque de sortir et de remettre en cause la pérennité des effectifs;

- de régler dans quels cas de liquidation partielle la corporation de droit public devrait être appelée à intervenir afin de compléter les moyens à disposition de l'IPDP;
- de définir la garantie maximum et de savoir si celle-ci consiste à la couverture potentielle de l'intégralité des engagements, jusqu'à la part complémentaire correspondante à la différence entre le 100 % et le taux-objectif de couverture;
- de régler tous les aspects liés à la communication et à la portée de cette garantie pour tous les partenaires (assurés, employeur, contribuables).
- de tenir compte de l'influence de cette garantie sur le rating de la corporation de droit public (analyser avec quel facteur de risque le montant de la garantie est pris en considération);
- de définir probablement aussi le statut juridique le plus approprié pour atteindre ces objectifs;

Dégradation de la situation financière des IPDP

- au cours de ces 3 dernières années, le rendement des capitaux a, comme dans les institutions de prévoyance de droit privé, contribué considérablement à la dégradation du degré de couverture. Le fait d'être en capitalisation partielle a certes réduit les pertes dans l'absolu mais pas proportionnellement;
- les IPDP ont peut-être modifié leur allocation d'actif dans une plus large mesure que les autres IP. Elles ont de ce fait eu à subir de manière plus importante les conséquences de leurs récents changements;
- sur une plus longue période d'observation, les principales sources de pertes sont :
 - une insuffisance de financement;
 - l'octroi de "généreuses" indexations des rentes, à tout le moins d'indexation de rentes non financées;
 - l'amélioration des conditions de retraite et de retraite anticipée;
 - l'entrée en vigueur de la LFLP;
 - l'augmentation de la longévité;
 - l'augmentation de la sinistralité;
 - l'évolution (dégradation) du rapport démographique.

Mesures d'assainissement et d'amélioration du degré de couverture

Avant que quelque mesure ne soit prise, l'IPDP se doit d'analyser rigoureusement les sources de bénéfices et pertes et de porter la cotisation au niveau requis par son plan d'assurance. Elle veillera, dans cette analyse, à tenir compte de la composante de répartition et portera une attention particulière à la proportion que représentent les pensionnés. On peut encore ajouter que :

- le découvert technique d'une IPDP devrait s'entendre par rapport à son taux-objectif de couverture ;

- lorsqu'une IPDP n'atteint pas son taux-objectif de couverture, elle devrait être tenue de prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 44 OPP2, et ce par analogie aux IP de droit privé;
- toute augmentation de l'objectif ou amélioration de degré de couverture (à des fins de reconstitution de provisions par exemple) doit inciter l'IPDP à recourir aux même mesures que celles qui lui permettent d'assainir sa situation financière;
- les assurés cotisants ne doivent pas être les seuls à participer aux mesures prises. La génération d'assurés et la corporation de droit public, qui ont contribué à la création du découvert technique, doivent aussi participer activement à ces mesures. C'est une des raisons pour lesquelles la limitation ou la renonciation temporaire à l'indexation des rentes s'avère être une des mesures les plus efficaces et la plus recommandée en pratique;
- toutes les mesures possibles dans une IP de droit privé peuvent s'appliquer par analogie à une IPDP. S'ajoutent à celles-ci différentes mesures propres aux IPDP tel que le paiement de l'intérêt sur le découvert ou encore le fait d'actionner (d'une manière à définir) tout ou partie de la garantie accordée par la corporation de droit public;
- si le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations peut être perçu comme une solution d'assainissement, il implique, à notre avis, que l'IPDP doive probablement renoncer à la capitalisation partielle pour des raisons de transparence et d'information aux assurés.

Au delà des pertes sur intérêts subies au cours de ces dernières années, peu d'IP et d'IPDP sont en mesure aujourd'hui de chiffrer leurs bénéfices et pertes réalisées. Une analyse plus détaillée leur permettrait notamment de mieux cibler les mesures qu'elles devront retenir.

Nous remercions notre mandant de la confiance témoignée mais également toutes les personnes qui, à l'OFAS ou auprès des IPDP, qui ont bien voulu apporter leur concours pour l'élaboration de ce rapport.

PRASA Hewitt

Référence: Gilles Guenat

Neuchâtel, le 4 décembre 2003

Annexes

Dispositions légales

Article 65 LPP - Principe

1. Les IP doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements.
2. Elles régleront leur système de cotisations et leur financement de telle manière que les prestations prévues par la présente loi puissent être fournies dès qu'elles seront exigibles.
3. Les frais d'administration des IP figureront au compte d'exploitation.

Article 69 LPP - Equilibre financier

1. Dans la mesure où une IP assume elle-même la couverture des risques, elle ne peut se fonder, pour garantir l'équilibre financier, que sur l'effectif du moment des assurés et des rentiers (principe du bilan en caisse fermée).
2. L'autorité de surveillance peut, aux conditions fixées par le Conseil fédéral, autoriser les IP de corporations de droit public à déroger au principe du bilan en caisse fermée.

Article 45 OPP 2 - Dérogation au principe du bilan en caisse fermée

1. L'IP d'une collectivité de droit public peut, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, déroger au principe du bilan en caisse fermée lorsque la Confédération, un canton ou une commune garantit le paiement des prestations dues en vertu de la LPP.
2. Elle doit inscrire au passif du bilan une réserve au moins équivalente à la somme de tous les avoirs de vieillesse et à la valeur des rentes en cours selon la LPP. S'il en résulte un engagement de droit public en vertu du 1er alinéa, le montant de cet engagement figurera au bilan.

Article 19 LFLP - Découvert technique

Les IP des corporations de droit public qui s'écartent, avec le consentement de l'autorité de surveillance, du principe de l'établissement du bilan en caisse fermée ne sont pas autorisées à prendre en compte le découvert technique dans le calcul des prestations de sortie. Les autres IP ne peuvent déduire ce découvert technique que lors d'une liquidation partielle ou totale

Article 23 LFLP - Liquidation partielle ou totale

1. En cas de liquidation partielle ou de liquidation totale de l'IP, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de libre passage. L'autorité de surveillance décide si les conditions d'une liquidation partielle ou totale sont remplies. Elle approuve le plan de répartition.
2. Les fonds libres doivent être calculés en fonction de la fortune, dont les éléments seront évalués sur la base des valeurs de revente.
3. Les IP qui doivent respecter le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée peuvent déduire proportionnellement les découverts techniques, pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse.
4. Les conditions d'une liquidation partielle sont présumées lorsque
 - a) l'effectif du personnel est considérablement réduit;
 - b) l'entreprise est restructurée;
 - c) un employeur résilie le contrat qui le lie à l'IP et que celle-ci subsiste.

Thèses de l'ASIP sur la capitalisation et le financement des IP de droit public

Aperçu et résumé

Les IP doivent être en mesure d'assurer constamment l'équilibre entre leur fortune et leurs engagements. Le principe du capital de couverture leur est applicable. Cela ressort des articles 65 à 69 LPP et 42 à 46 OPP2.

Les articles 69, alinéa 2, LPP et 45 OPP2 autorisent les IP de droit public à appliquer des systèmes financiers mixtes (couverture partielle) en lieu et place de la capitalisation intégrale. Le fait que l'employeur soit de droit public est bien sûr prépondérant. La forme juridique de l'IP n'est pas déterminante. En fait, les IP qui s'écartent de la couverture complète (capitalisation intégrale) devraient appartenir exclusivement au secteur public, raison pour laquelle nous allons parler simplement de « caisses de droit public ou de caisses publiques ».

Par le passé, les caisses publiques avec une couverture partielle ont été critiquées, en partie à tort et en partie à raison. La commission des IP de droit public de l'ASIP (ci-après : la commission) estime en effet que les intérêts des assurés, des employeurs et des contribuables sont tout aussi bien défendus dans les caisses à couverture partielle que dans celles à couverture intégrale.

L'efficience ne dépend pas en la matière du système financier appliqué. Ce qui est déterminant, c'est le fait que le système financier choisi soit défini de façon précise et que les conséquences de ce choix soient communiquées aux intéressés (assurés, gouvernements et parlements) de façon transparente. C'est la raison pour laquelle les obligations et les droits des employeurs de droit public, ainsi que les mandats des caisses publiques, doivent être établis sans ambiguïté et sans contestation possible.

Dans les thèses et les recommandations qui suivent, la commission explique quelles sont, à son avis, les conditions essentielles qui doivent être remplies pour assurer le succès de la gestion d'une caisse publique à couverture partielle.

La réglementation fédérale qui régit l'activité des caisses publiques à couverture partielle est actuellement lacunaire. C'est pour cette raison que nous formulons, sur un document annexé, une recommandation pour la révision de la LPP et de l'OPP2.

Thèses et recommandations pour les caisses publiques appliquant un système financier mixte

1. Objectifs des systèmes financiers mixtes

Les systèmes financiers mixtes appliqués par les caisses de droit public devraient avoir clairement pour objectif d'assurer, de façon flexible, le financement de l'institution au moyen des revenus de la fortune et des cotisations versées par les employeurs et les assurés. Et cela de façon à ce que les prestations soient garanties même en cas de haute inflation.

En outre, les objectifs liés au système de la capitalisation devraient également être respectés en cas d'application d'un système financier mixte. Ces objectifs sont les suivants :

- a) Sécurité des prestations.
- b) Garantie du principe de la bonne foi vis-à-vis de l'assuré.
- c) Principe selon lequel chaque génération (d'assurés et d'employeurs, respectivement de contribuables) doit prendre en charge les coûts des pensions de vieillesse afférents à une génération.

Les employeurs de droit public se distinguent des employeurs de droit privé par leur pérennité fondamentale, et par le fait qu'ils fixent unilatéralement les conditions d'engagement et de rémunération de leur personnel. Ils peuvent être ainsi concernés par le financement de l'IP avec une perspective à long terme et une certaine flexibilité. Cela permet de choisir un système financier mixte pour l'IP dans le but de renforcer le système de prestations et de financement en cas d'évolution défavorable de l'inflation. Toutefois, le renoncement à la couverture complète ne devrait plus reposer sur l'héritage du passé, mais sur la fixation d'un but clairement formulé vis-à-vis des assurés et des contribuables.

Le principe de la bonne foi exige par exemple que les prestations versées et les adaptations des rentes en cours au renchérissement ne soient pas réduites au coup par coup lorsque les moyens financiers pour assurer la couverture viennent à manquer.

La charge due aux prestations versées par les caisses ne doit pas être reportée sur d'autres générations. En outre, une génération donnée ne devrait pas supporter cumulativement ses propres prestations, et les prestations de générations précédentes ou futures (principe d'égalité de traitement entre générations). Lors d'un changement de système financier, il faut atténuer les doubles charges en recourant à des dispositions transitoires appropriées et portant sur plusieurs années.

2. Condition de la pérennité

Les systèmes financiers mixtes ne peuvent être maintenus que lorsque la pérennité de l'employeur de droit public est assurée.

Dans les caisses qui appliquent un système financier mixte, il faut identifier les effectifs assurés dont la pérennité n'est pas garantie et leur appliquer la capitalisation. Si le personnel d'un employeur externe est assuré par une caisse publique, il convient de régler très précisément, dans la convention d'affiliation, les conséquences financières pour l'employeur en cas de sortie de l'institution de tout le personnel assuré.

3. Garantie des prestations

Le canton ou la commune devrait formuler clairement, dans une loi, un règlement ou des statuts, la portée de la garantie qu'elle donne en ce qui concerne le versement des prestations et la faire figurer en annexe aux comptes annuels.

L'article 45 OPP2 précise que la Confédération, un canton ou une commune doit garantir au moins le paiement des prestations selon la LPP. Dans l'esprit des assurés toutefois, la garantie porte aussi sur les prestations sur-obligatoires. Aussi, en vertu du principe de la bonne foi, il convient de les informer clairement lorsque les prestations sur-obligatoires ne sont pas comprises dans la garantie.

La notion de garantie des prestations sur-obligatoires mérite une définition plus précise. Ne sont normalement garanties que les prestations acquises selon la conception actuelle des bases légales déterminantes (lois, statuts ou règlements cantonaux ou communaux sur les IP). En revanche, la garantie des prestations, selon la doctrine majoritaire, n'exclut pas une détérioration des prestations dues à la modification des bases légales. La garantie comprend donc en règle générale¹ :

- les prestations de libre passage pour les assurés actifs ;
- les rentes en cours

Les prestations d'expectative futures peuvent en revanche être réduites suite à la modification des règlements, des statuts ou des lois sur les IP².

La question de la garantie des prestations ou d'un capital de couverture minimal devrait être réglée précisément : est-ce que la garantie intervient uniquement lorsque la caisse ne peut plus verser les prestations ? Ou est-elle déjà actionnable lorsque la sous-couverture dépasse une certaine mesure.

Au regard de la LPP, la garantie des prestations est une condition imposée aux IP de droit public pour qu'elles puissent appliquer un système financier mixte. Elle représente la compensation partielle liée au fait que la collectivité publique garante n'est tenue ni de financer elle-même le manque de couverture, ni de payer des intérêts. Il est donc inconcevable dès lors qu'un canton, à

¹ Seuls les droits que le législateur a qualifié d' "acquis" ne peuvent être réduits par lui. Pour le reste, dans le domaine des assurances sociales, même les rentes en cours peuvent en principe être modifiées. Les détériorations de prestations allant à l'encontre du principe de la bonne foi ou de l'interdiction de l'arbitraire sont, quant à elles, illicites.

² La garantie étatique, dans ce cas également, n'est pas sans objet : lorsque le législateur (le parlement avec possibilité de référendum facultatif) refuse la réduction des prestations malgré la mauvaise situation financière de l'IP, ou lorsque le jugement d'un tribunal déclare celle-ci contraire à la loi, la collectivité répondra directement des prestations.

l'exemple de celui de Genève, sous prétexte de la garantie des prestations qu'il accorde à sa IP, lui fasse payer une prime pour l'octroi de cette garantie.

4. Définition et pilotage du système financier

La détermination et l'évaluation de la fortune et des engagements actuariels de la caisse doivent être précisées (par analogie aux caisses en capitalisation) dans le règlement ou dans la loi.

Conformément à l'article 47 OPP2, les comptes et leur annexe doivent comprendre un bilan technique de liquidation, établi selon la technique de la capitalisation totale, qui mentionne, au passif, la somme des prestations de libre passage des assurés actifs et les réserves mathématiques des rentes en cours. S'agissant de l'actif du bilan, il faut en préciser la méthode d'évaluation et déterminer s'il est nécessaire de constituer, au passif, une réserve pour fluctuation de valeurs.

L'établissement d'une situation financière sérieuse en caisse ouverte n'est possible qu'avec la mise en œuvre de projections périodiques. C'est pour cette raison qu'il convient d'examiner de façon prospective le degré de couverture afin de maintenir stable le taux de cotisation le plus longtemps possible (principe d'égalité de traitement entre générations).

5. Fixation d'un objectif pour le degré de couverture

Il est nécessaire de fixer un objectif pour le degré de couverture afin qu'il serve de référence (pilotage) pour le système financier.

La fixation d'un objectif de couverture est un élément très important pour la gestion efficiente des caisses à couverture partielle. Cela est vrai aussi bien pour les aspects actuariels que pour les placements.

Les expressions « degré de couverture » et « objectif de couverture » sont différentes d'une caisse à l'autre. Elles dépendent notamment de la définition et des évaluations du passif et de l'actif du bilan. Il est important de prendre en considération le traitement des réserves et de savoir si les allocations de vie chère doivent être intégrées aux réserves mathématiques.

Les éléments essentiels qui interviennent dans la détermination de l'objectif de couverture sont les suivants :

- a. Les réserves mathématiques des rentes versées et les prestations de libre passage des effectifs assurés dont la pérennité n'est pas garantie. Dans ce cas, une garantie complète devrait être atteinte.
- b. Les réserves mathématiques des rentes versées et les prestations de libre passage des effectifs assurés dont la pérennité est garantie. Dans ce cas, l'objectif de couverture peut être fixé en dessous des 100 %.

L'objectif pour le degré de couverture sera logiquement fixé de manière globale, c'est-à-dire pour la totalité des réserves mathématiques.

Imposer à toutes les caisses publiques une limite minimale pour l'objectif de couverture n'aurait pas de sens. Outre les éléments cités précédemment, la détermination de l'objectif de couverture

dépend aussi, entre autres, de la façon dont est garantie la pérennité de l'institution et de la question de savoir si les intérêts afférents à la « sous-couverture » sont payés par l'employeur. Toutefois, si les garants des caisses de droit public décident de prescrire légalement un objectif de couverture, il faut savoir que celui-ci se situe, en règle générale, entre 70 et 80 %. Il faut préciser toutefois qu'il s'agit là plus d'une évaluation intuitive qu'effective à cause des nombreuses méthodes de calcul appliquées pour la détermination du degré de couverture.

Ce qu'il faut relever avec force, c'est que les caisses avec un degré de couverture bas se rapprochent de la répartition, ce qui est bien sûr contraire au système financier de la prévoyance professionnelle suisse (capitalisation). En générale, on peut admettre que plus la capitalisation est faible, plus l'influence politique sur la caisse est grande, ce qui peut avoir des conséquences négatives sur l'efficience de la gestion de la caisse.

6. Conséquences dues à un niveau insuffisant ou trop élevé de l'objectif de couverture

Si le niveau du degré de couverture est inférieur à l'objectif de couverture, la différence qui en résulte devrait être rentabilisée et amortie par l'employeur. En principe, une répartition des excédents devrait avoir lieu uniquement si la couverture complète est atteinte (bilan de liquidation positif). L'objectif de couverture doit être pour le moins nettement dépassé.

Si l'objectif de couverture est dépassé, il existe un excédent dans la mesure seulement où des réserves spéciales ont été établies selon des critères objectifs et en nombre suffisant (réserve pour fluctuations de cours, réserve pour l'accroissement de l'espérance de vie, etc.).

7. Adaptation des rentes au renchérissement

Dans les règlements ou les lois qui régissent les caisses de droit public, il devrait être précisé si et, le cas échéant, dans quelle mesure les rentes sont adaptées au renchérissement et les adaptations sont financées par l'employeur et/ou la caisse.

Le financement de la compensation du renchérissement est essentiel pour le pilotage conscient et prévoyant du système financier. Le financement par l'employeur suppose que celui-ci est politiquement prêt, ou légalement obligé d'allouer les moyens budgétaires nécessaires.

8. Transparence

Les caisses de droit public qui appliquent un système financier mixte doivent informer les employeurs, les contribuables et les assurés de manière transparente au sujet de leur système financier, de leur situation financière effective et de leur objectif de couverture.

Une information ouverte et transparente contiendra explicitement une information au sujet de la sous-couverture. On précisera notamment si la sous-couverture existante correspond au cadre légal qui a été fixé ou si elle est due, entièrement ou partiellement, à des erreurs antérieures en ce qui concerne le financement de la caisse.

9. Stratégie de placements

Dans l'intérêt de tous les partenaires, la politique et la stratégie de placements doivent être optimisées. Sur ce point, il n'y a pas de différence par rapport aux caisses entièrement capitalisées. Le facteur de risques est déterminé en fonction de l'objectif de couverture et de la volonté de l'employeur de compenser les insuffisances de couverture dues aux fluctuations de cours.

Un système de financement cohérent consiste, par exemple, à ce que l'employeur garantisse un taux de rendement minimal (par exemple le taux d'intérêt technique en plus des autres coûts qui doivent être financés par les revenus de la fortune) ou amortisse les découvertes par rapport à l'objectif de couverture ou finance l'adaptation des rentes en cours. En contrepartie, l'employeur est dispensé de façon paritaire lorsque l'objectif de couverture (y compris la réserve pour fluctuations de cours et les autres réserves nécessaires) est dépassé à cause des revenus de la fortune. Un tel système se rapproche des plans en primauté des prestations anglo-saxons qui, comme il est généralement admis, peuvent être gérés de façon très efficiente.

Référence

Liste des IPDP

A un titre ou à un autre, les IPDP suivantes nous ont servi de référence ou fourni des renseignements :

Canton des Grisons
Canton du Jura
Etat de Genève (CEH, CIA)
Etat de Neuchâtel
Etat de Vaud
Etat du Tessin
Etat du Valais
Etat de Fribourg
Ville de La Chaux-de-Fonds
Ville de Lausanne
Ville de Neuchâtel
Ville de Zurich
Ville de Genève
Ville de Fribourg

Bibliographie

Rapport "Caisse fédérale de pensions" : Expertise relative au système de prévoyance et aux perspectives d'évolution. Prof Hans Bühlmann, Prof. Hans Schmid, Vitus P. Scönenberger, Daniel Thomann

"Les Caisses de pensions de droit public dans la prévoyance professionnelle suisse". Meinrad Pittet

Sujet CACP 2001 "Institutions de prévoyance de droit public : en quoi diffèrent-elles des institutions de droit privé ?". Gilles Guenat

"Les institutions de prévoyance suisses : prestations, financement, défis actuels". Résultats de l'enquête Swissca : 2002

**Simulation de
l'évolution de la
situation
financière d'une
IPDP**

Contrat No 775-1

Janvier 2004

Table des matières

Mandat	1
Objectif des simulations	2
Principes de la simulation	3
Point d'ancrage	4
Hypothèses d'évolution	5
Descriptif des variantes de simulations	8
Evolution statistique	9
Résultat de l'évolution financière (Scénario avec effectif constant)	10
Résultat de l'évolution financière (Scénario avec effectif décroissant)	12
Impact sur le degré de couverture	14
Autres variantes	16
Conclusions	18
Annexes	

Mandat

Suite au rapport "Etude portant sur le refinancement des IPDP", l'OFAS a mandaté PRASA Hewitt afin d'effectuer une simulation de l'évolution statistique et financière d'une Caisse de droit public fictive (ci-après : IPDP_Muster) au cours des 12 prochaines années.

Cette simulation a principalement pour but d'illustrer, sur un cas théorique, l'effet de quelques facteurs et de certaines mesures préventives ou mesures d'assainissement préconisées dans notre rapport de décembre 2003.

Ce rapport s'appuie sur:

- le plan d'assurance brièvement décrit en annexe 1, qui correspond à ce que l'on rencontre en pratique dans les IPDP¹;
- l'effectif fictif au 31.12.2003 d'une IPDP_Muster construit à l'aide d'exactions émanant de plusieurs IPDP ;
- un calcul d'engagements de prévoyance basé sur la prestation de libre passage pour les assurés actifs et la réserve mathématique, calculées avec les bases techniques EVK 2000 4.0 %.

¹ Comme dans le rapport de décembre 2003, les Institutions de Prévoyance de corporations de droit public sont abrégées dans ce rapport "IPDP"

Objectif des simulations

La théorie actuarielle classique consiste à établir périodiquement un bilan technique qui présente la situation financière de l'institution de prévoyance. Cela permet à posteriori de contrôler son évolution financière.

En complément à cette pratique, nous procémons, pour les institutions de prévoyance en général et pour les IPDP en particulier, à des simulations de l'évolution de la situation financière sur une douzaine d'années.

Ces simulations ont pour but de déterminer si le degré de couverture (rapport entre la fortune disponible et les engagements) peut atteindre l'objectif réglementaire ou si des mesures doivent être envisagées pour atteindre ce but. Ces simulations servent aussi à déterminer et à comparer l'évolution de la situation financière en adoptant d'autres hypothèses (scénarios).

Ces rapports de simulation permettent aussi aux IPDP de s'assurer que le financement est en adéquation avec le plan d'assurance et souvent, dans un deuxième temps, de simuler l'effet de l'une ou l'autre mesure d'assainissement, de manière somme toute analogue à ce que nous allons faire dans ce rapport.

Principes de la simulation

Effectif, fortune, engagements

La simulation s'appuie sur un effectif d'assurés connu au départ et sur la fortune à disposition pour couvrir les engagements d'assurance. Elle porte alors:

- sur l'évolution statistique de l'effectif des assurés compte tenu des cas de décès, d'invalidité, de retraite, de démission, d'affiliation, d'augmentation de salaire, etc.
et
- sur l'évolution de la fortune de l'IPDP_Muster compte tenu des cotisations encaissées, du rendement des capitaux, des rentes payées, des prestations de libre passage, etc.

L'établissement à intervalle régulier d'un bilan technique où sont confrontés, d'une part les engagements d'assurance et d'autre part la fortune à disposition, permet d'apprécier l'évolution du degré de couverture de l'IPDP_Muster, reflet de sa santé financière.

Le degré de couverture, rappelons-le, correspond au rapport entre la fortune et les engagements d'assurance pris par l'IPDP_Muster. En l'occurrence :

- la fortune correspond à la fortune disponible reposant sur le mode d'évaluation tel qu'il pourrait être adopté par notre IPDP_Muster au 31.12.2003. Nous supposons en l'occurrence que l'actif est évalué à la valeur réelle (sous réserve des obligations portées au maximum à la valeur nominale). Elle s'entend donc sans provision pour fluctuation de cours;
- les engagements correspondent à la réserve mathématique des pensionnés, aux prestations de sorties des actifs et à la réserve pour adaptation des bases techniques.

De là, on peut d'ores et déjà indiquer que le degré de couverture apparaissant dans les simulations reflétera **une situation financière sans provision sur titres**.

Domaine de crédibilité

Les simulations sont établies sur la base d'hypothèses de calcul fixées d'entente avec l'OFAS. Elles portent, par exemple, sur l'évolution des salaires assurés ou sur les taux de démission applicables aux différentes classes d'âge. Les hypothèses prises en considération font l'objet d'un des chapitres suivants.

En pratique, il est certain que la réalité s'écarte plus ou moins fortement des hypothèses qui sont formulées par les responsables d'IPDP. Notons donc que plutôt que chercher à connaître ce que pourrait être l'évolution réelle et univoque de la situation financière, c'est un domaine de crédibilité que les IPDP s'attellent à circonscrire. Elles le font habituellement en optant pour une variante de simulation avec un taux de rendement des capitaux plutôt "optimiste" et un autre plutôt "pessimiste". Nous n'avons pas directement repris cette approche dans le cadre de ces simulations puisqu'il s'agit avant tout de déterminer des écarts. Les simulations sont néanmoins réalisées en adoptant deux taux de rendement moyens différents.

Il est bon de rappeler également que l'avenir ne peut pas être déterminé avec certitude et qu'en conséquence plus on s'éloigne dans le temps, plus la fiabilité de la simulation s'affaiblit.

Point d'ancrage

Bilan technique

Notre rapport s'appuie sur le bilan technique théorique établi au 31.12.2003 avec les bases techniques EVK 2000 4 %. Il est repris ci-dessous :

Situation financière Au 31.12.2003	
Fortune de la Caisse	2'032'733'000.-
Réserve mathématique:	
- actifs	1'411'860'000.-
- pensionnés	1'492'044'000.-
Réserve spéciale pour l'adaptation des bases techniques	0.-
Total des engagements	- 2'903'804'000.-
Excédent de passif	- 871'171'000.-
Degré de couverture	70 %

Le degré de couverture initial est donc supposé être de 70 %, comme l'a souhaité l'OFAS.

Notons ici que nous avons admis que l'objectif de couverture est de 70 %, nous pouvons admettre que l'IPDP_Muster n'a pas de découvert technique. Pour une IP de droit privé en revanche, le découvert serait de CHF 871'171'000.- puisque c'est la fortune qui lui manquerait pour que son degré de couverture atteigne l'objectif légal des IP de droit privé qui est de 100 %.

Hypothèses d'évolution

Bases techniques

EVK 2000 4.0 % et tarifs de libre passage tenant compte de l'impact de la norme minimale selon article 17 LFLP (renforcement).

Effectif des assurés

Effectif initial des actifs et des pensionnés

L'effectif est le suivant :

31.12.2004	
Effectif	
- total actifs	12'265
- pensionnés	5'517
- total	17'782
Age moyen des actifs	43.4 ans
Somme des salaires assurés	692'164'749.-
Salaire assuré moyen	56'434.-
Somme des pensions de retraite assurées des actifs	296'258'086.-
Sommes des pensions servies	126'146'818.-

Renouvellement

Le nombre des assurés actifs est supposé rester constant dans le premier scénario et décroissant de 3 % par année dans le second scénario.

Les assurés décédés, invalides, retraités ou démissionnaires seront remplacés au fur et à mesure par l'affiliation de nouveaux jeunes assurés actifs.

L'âge moyen d'affiliation est fixé à 31 ans pour les hommes et les femmes.

Le salaire assuré moyen d'affiliation a été fixé à CHF 50'000.- pour les hommes et CHF 37'000.- pour les femmes. Une distinction a dû être faite entre les hommes et les femmes pour tenir compte de la statistique actuelle de l'effectif qui révèle un salaire assuré moyen différent entre les hommes et les femmes.

Pour ces affiliations, il a été admis que les assurés achetaient des années d'assurance en moyenne jusqu'à l'âge de 25 ans.

Départ en retraite

La répartition des départs en retraite est donnée dans le tableau ci-après.

Ce tableau indique, pour un effectif de 100 assurés, la proportion de ceux qui partiront entre 57 et 65 ans.

Age	Nombre
59	5
60	5
61	10
62	60
63	10
64	5
65	5
Total	100

Notons qu'en cas de départ anticipé par rapport à l'âge de 62 ans, la rente de retraite acquise est réduite de 5 % par année d'anticipation. A l'inverse, la rente de retraite acquise est augmentée de 5 % par année de différé.

Probabilités de démission

Les taux de démission utilisés sont les suivants :

Classe d'âge	Probabilité
20 – 24 ans	39.0 %
25 – 29 ans	16.6 %
30 – 34 ans	8.6 %
35 – 39 ans	3.5 %
40 – 44 ans	3.5 %
45 – 49 ans	3.5 %
50 – 54 ans	3.5 %
55 ans et plus	0.0 %

Evolution des traitements assurés

Taux d'inflation

Taux annuel d'inflation de 2.2 % (applicable aux salaires assurés et aux pensions en cours).

Taux d'augmentation de salaire due à la carrière

Les taux annuels d'augmentation de salaire assuré due à la carrière sont les suivants :

Taux d'augmentation de carrière

Age	Taux
17 – 24 ans	3.0 %
25 – 29 ans	2.5 %
30 – 34 ans	2.5 %
35 – 39 ans	2.0 %
40 – 44 ans	2.0 %
45 – 49 ans	1.5 %
50 – 54 ans	1.0 %
55 ans et plus	0.5 %

Frais

Afin de tenir compte des frais divers de l'IPDP, il est possible d'intégrer une charge forfaitaire exprimée en pourcent de la somme des salaires assurés et des rentes versées. Dans le cadre des simulations sur notre IPDP_Muster, nous n'avons intégré aucune charge spécifique pour les frais de gestion. Il faut par conséquent admettre que le rendement retenu comme hypothèse s'entend après déduction de ces frais.

Renforcement pour la longévité

Prise en compte de l'augmentation de la longévité par l'alimentation annuelle de la réserve spéciale pour changement de bases techniques de 0.3 % de la réserve mathématique totale.

Rendement annuel des capitaux

Les deux taux de rendement utilisés sont de 4.0 % (taux correspondant au taux technique) et de 5.0 %.

Il est utile de signaler que dans le cadre de nos simulations, le rendement de la fortune est calculé sur la fortune disponible. Rappelons que dans notre bilan initial, la fortune est évaluée à la valeur boursière et que l'IPDP_Muster ne dispose au 31.12.2003 d'aucune réserve pour fluctuation de cours.

S'il est possible de simuler l'évolution en admettant des taux de rendement différents d'une année à l'autre, il a paru plus simple, dans le contexte de ce rapport, d'adopter un taux moyen applicable uniformément durant les 12 années de simulations.

Contributions

Les taux de contribution (assurés et employeur) sont les suivants :

Classe d'âge	Cotisation ordinaire		Rappels	
	Assurés	Employeur	Assurés	Employeur
20 – 24 ans	6.25 %	10.50 %	0 %	0 %
25 – 29 ans	6.50 %	10.50 %	20 %	30 %
30 – 34 ans	6.75 %	10.50 %	30 %	50 %
35 – 39 ans	7.00 %	10.50 %	40 %	70 %
40 – 44 ans	7.25 %	10.50 %	50 %	100 %
45 – 49 ans	7.50 %	10.50 %	50 %	150 %
50 – 54 ans	7.75 %	10.50 %	50 %	200 %
55 ans et plus	8.00 %	10.50 %	50 %	250 %

Les rappels consistent en une cotisation de rattrapage destinée à compenser tout ou partie du coût résultant de la revalorisation des prestations au dernier salaire assuré.

Ces rappels ne sont prélevés que sur les augmentations individuelles de salaire assuré (augmentation de carrière) mais pas sur les augmentations dues au renchérissement.

Descriptif des variantes de simulations

Les quatre variantes sont présentées de manière simplifiée en annexe. Chacune d'entre elles indique les résultats obtenus avec un rendement de 4 % et un rendement de 5 %. Les résultats sont reproduits de la manière suivante :

	Effectif	Indexation	Taux de rendement	Variante	Annexe
Point d'ancrage	Constant	Sans	Taux de 5%	C1	Annexe 4.1
			Taux de 4%	C2	
		Avec	Taux de 5%	C3	Annexe 4.2
			Taux de 4%	C4	
	Décroissant	Sans	Taux de 5%	D1	Annexe 5.1
			Taux de 4%	D2	
		Avec	Taux de 5%	D3	Annexe 5.2
			Taux de 4%	D4	

Comme convenu, nous présentons une autre variante dans laquelle nous avons supposé que le degré de couverture initial était de 100 %, permettant de juger l'évolution d'une "même IP" qui serait de droit privé et qui travaillerait en capitalisation complète ou celle de la même IPDP_Muster qui aurait été entièrement capitalisée par un versement unique de la corporation de droit public. Les résultats sont repris dans l'annexe 6 et s'appuie quant à eux sur la variante C1 dans laquelle :

- l'effectif est constant
- l'indexation des rentes n'est pas simulée
- le taux de rendement est de 5 %

Enfin, nous avons également simulé l'évolution financière dans le cas où la contribution de l'employeur est augmentée de 2 % de la somme des salaires assurés. Les résultats sont présentés dans l'annexe 7 Cette variante est un complément à la variante C4 dans laquelle :

- l'effectif est constant
- l'indexation des rentes est simulée
- le taux de rendement est de 4 %

Effectif	Indexation	Taux de rendement	Variante	Annexe
Constant	Sans	Taux de 5%	C1 bis	Annexe 6
Constant	Avec	Taux de 4%	C4 bis	Annexe 7

Evolution statistique

Variantes C1 à C4 : effectif constant

annexe 2

Le nombre d'assurés actifs reste constant à 12'265 assurés actifs conformément à l'hypothèse formulée.

Le salaire assuré moyen augmente de 28.6 % en l'espace de 12 ans. Cela tient compte de l'augmentation due à l'inflation annuelle de 2.2 % et des augmentations de carrière.

La rente de retraite moyenne assurée des actifs passe de 42.8 % du salaire assuré à 46.2 %, cela tend à démontrer que la durée d'assurance moyenne des assurés est en légère augmentation.

Initialement, l'âge moyen des assurés s'élève à 43.4 ans. Après 12 ans d'évolution, l'âge moyen a diminué et ne s'élève plus qu'à 42.4 ans.

En ce qui concerne le rapport démographique (rapport entre le nombre d'actifs et le nombre de pensionnés), on constate une sensible diminution de ce dernier. Il passe en effet de 2.2 actifs pour un pensionné au 31.12.2003 à 1.5 actifs pour un pensionné au 31.12.2015. Notons que cela repose sur l'hypothèse d'un effectif d'actifs qui reste constant alors que, dans le même temps, le nombre de pensionnés passe de 5'517 personnes (enfants y compris) au 31.12.2003 à 8'155 au 31.12.2015.

Cette diminution du rapport démographique joue un rôle assez important par rapport à l'indexation des pensions en cours. Ainsi, une indexation des rentes en cours de 1 % représente (dans les variantes C1 et C2 sans indexation de rentes) :

- en terme de capitalisation, un coût de 2.2 % de la somme des salaires assurés au 31.12.2003 puis de 2.7 % au 31.12.2015.
- en terme de répartition, un coût non cumulé de 0.18 % au début et 0.23 % à la fin de l'évolution.

Variante D1 à D4 : effectif décroissant

annexe 3

Le nombre d'assurés actifs diminue de 3 % par année conformément à l'hypothèse formulée, il n'atteint donc plus que 8'510 personnes au 31.12.2015 (contre 12'265).

Les principales différences avec le scénario à effectif constant sont les suivantes :

- l'âge moyen des assurés actifs a tendance à augmenter, l'âge moyen atteint en effet 45.0 ans dans cette variante. La différence d'âge moyen avec la variante à effectif constant est donc de 1.6 ans après 12 ans de simulation;
- le nombre de pensionnés est influencé par la décroissance. Au 31.12.2015, il est en effet inférieur à celui du premier scénario (-80 personnes). Cela est dû aux cas de décès et d'invalidité qui ne sont pas générés à cause de la décroissance de l'effectif des actifs ;
- la dégradation du rapport démographique est sensiblement plus importante. Celui-ci passe en effet à 1.1 actif pour 1 pensionné au 31.12.2015.

Résultat de l'évolution financière (Scénario avec effectif constant)

Evolution des recettes et dépenses

Avec un taux de rendement de 4 %, la part que représentent les intérêts dans les recettes totales est de 33.1 % au début des simulations et 36.4 % après 12 années. On peut aussi exprimer le rendement des capitaux comme l'équivalent d'une contribution de 12.0 % des salaires assurés en 2004 et de 12.8 % en 2015.

L'évolution des recettes et dépenses permettent de constater que les dépenses sont rapidement supérieures aux recettes. En répartition pure, l'IPDP_Muster manquerait de ressources financières.

A ce propos, on peut relever que la somme des dépenses représente déjà un peu plus de 24 % des salaires assurés au début de la simulation.

Evolution de la fortune

Exprimée en pourcent des salaires assurés, la fortune prend les valeurs suivantes en début et en fin de simulation :

Au 1 ^{er} janvier	2003	2015 sans indexation	2015 avec indexation
Avec un rendement de 4 %	293.7 %	349.8 %	322.0 %
Avec un rendement de 5 %	293.7 %	396.3 %	367.3 %

Evolution des engagements

L'augmentation des engagements en 12 ans est de l'ordre de 60 % dans la variante sans indexation des rentes. L'augmentation est plus prononcée pour les assurés pensionnés que pour les assurés actifs. Cela est évidemment encore plus vrai dans la variante avec indexation des rentes.

Evolution du degré de couverture

annexes 4.1 – 4.2

Le degré de couverture évolue de manière différente selon le taux de rendement et selon qu'il y ait ou non indexation des rentes. L'évolution est reportée dans le tableau ci-après :

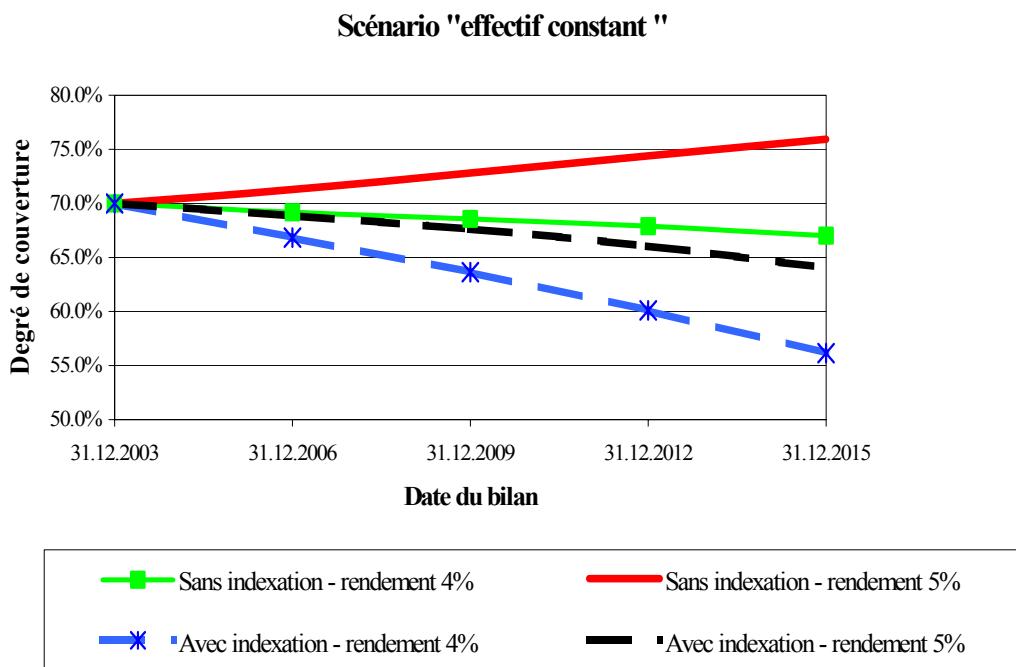
Sans indexation

Année	2003	2006	2009	2012	2015
Rendement de 4 %	70.0 %	69.2 %	68.6 %	67.9 %	67.0 %
Rendement de 5 %	70.0 %	71.3 %	72.8 %	74.4 %	75.9 %

Avec indexation

Année	2003	2006	2009	2012	2015
Rendement de 4 %	70.0 %	66.8 %	63.6 %	60.1 %	56.1 %
Rendement de 5 %	70.0 %	68.9 %	67.6 %	66.0 %	64.0 %

L'ensemble des résultats (fortune, engagements, degré de couverture) relatif au scénario avec effectif constant est reporté dans les annexes 4.1 et 4.2. En comparant l'évolution avec les 2 taux de rendement, on peut définir "le domaine de crédibilité" qui, graphiquement, se présente comme suit :



La tendance constatée est conforme aux attentes si l'on considère que la Caisse affecte 0.3 % de son rendement à l'alimentation de la réserve spéciale pour adaptation des bases techniques et au fait que le financement de l'indexation des rentes n'est pas compris dans la cotisation ordinaire.

Résultat de l'évolution financière (Scénario avec effectif décroissant)

Evolution des recettes et dépenses

Dans la mesure où l'effectif des pensionnés reste le même mais que l'effectif des actifs diminue de 3 % par année, la diminution des recettes est donc plus marquée par rapport au scénario avec effectif constant.

La diminution de l'effectif poserait un problème dans un système de répartition pure puisque les charges qui représentent 24.1 % au début passe à 36.7 % des salaires à la fin des simulations (variante sans indexation des rentes).

Cette diminution de l'effectif a par conséquent aussi un impact négatif sur l'évolution de la situation financière de l'IDPD_Muster du fait qu'elle est financée à raison de 30 % en répartition.

Evolution de la fortune

Exprimé en pourcent des salaires assurés, la fortune évolue comme suit entre le 31.12.2003 et le 31.12.2015 :

Au 1 ^{er} janvier	2003	2015 sans indexation	2015 avec indexation
Avec un rendement de 4 %	293.7 %	406.2 %	367.8 %
Avec un rendement de 5 %	293.7 %	466.3 %	426.3 %

Comparée à la fortune obtenue dans les variantes où l'effectif était constant, on constate que la fortune (bien que nettement inférieure en francs) est, proportionnellement aux salaires assurés, plus importante dans ce second scénario.

Evolution des engagements

L'augmentation des engagements est naturellement moins prononcée chez les actifs que dans le scénario avec effectif constant. Après 12 ans, les engagements des actifs sont d'environ 17 % inférieurs à ce qu'ils étaient dans la variante sans décroissance. Ils augmentent néanmoins de 23 % par rapport au bilan initial.

Après 12 ans, on peut également constater que la réserve des pensionnés est largement supérieure à celle des actifs.

Evolution du degré de couverture

annexes 5.1 – 5.2

Le degré de couverture évolue de la manière suivante :

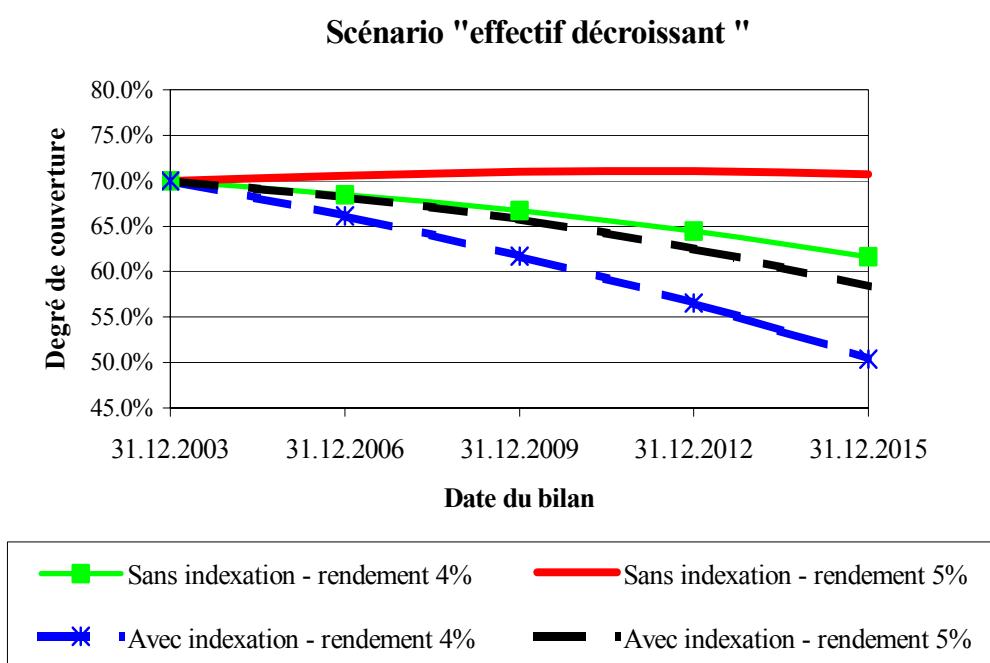
Sans indexation

Année	2003	2006	2009	2012	2015
Rendement de 4 %	70.0 %	68.5 %	66.7 %	64.5 %	61.6 %
Rendement de 5 %	70.0 %	70.6 %	71.0 %	71.0 %	70.7 %

Avec indexation

Année	2003	2006	2009	2012	2015
Rendement de 4 %	70.0 %	66.1 %	61.7 %	56.5 %	50.4 %
Rendement de 5 %	70.0 %	68.2 %	65.7 %	62.5 %	58.4 %

Là également, le "domaine de crédibilité" peut se présenter graphiquement comme suit, si on reporte l'évolution de degré de couverture avec et sans indexation des rentes, une première fois avec 4% de taux de rendement et une seconde avec 5 % :



Impact sur le degré de couverture

Effet du rendement des capitaux

Si la différence entre l'évolution avec un taux de rendement de 4% et 5% permet en principe de définir le domaine de crédibilité, il permet aussi de montrer quel peut être l'effet d'un bénéfice d'intérêt de 1 %.

En l'occurrence, l'effet après 12 ans diffère quelque peu selon la variante qui est prise en référence :

Effectif	Indexation	Rendement 4 %	Rendement 5 %	Différence
Constant	Sans	67.0 %	75.9 %	8.9 %
Constant	Avec	56.1 %	64.0 %	7.9 %
Décroissant	Sans	61.6 %	70.7 %	9.1 %
Décroissant	Avec	50.4 %	58.4 %	8.0 %

L'apport d'un bénéfice d'intérêts dépend, on le voit, principalement du fait qu'il y ait ou non l'indexation des rentes. Il n'y a en revanche pas de corrélation avec la décroissance de l'effectif.

En moyenne, dans notre IPDP_Muster, 1 % de différence d'intérêt conduit à une différence de degré de couverture de 8.5 % environ en 12 ans.

La variante de simulation dans laquelle le degré de couverture initial est posé égal à 100 % démontrera également que plus le degré de couverture initial est important plus la Caisse "profite" du bénéfice sur rendement.

A l'inverse, cela signifie qu'en cas de pertes sur intérêts, la détérioration en points de pourcent de degré de couverture des IPDP est moins importante que celle enregistrée dans les IP capitalisées à 100 %. Cela s'est du reste vérifié au cours de ces 2-3 dernières années.

Effet de l'indexation des rentes

Les résultats des simulations montrent également l'impact de l'indexation des rentes sur l'évolution du degré de couverture et démontre que le fait de renoncer (en tout ou partie) à l'indexation des rentes peut largement contribuer à améliorer la situation financière d'une IPDP.

Rappelons pour chacune des variantes le degré de couverture obtenu après 12 ans :

Effectif	Rendement	Sans indexation	Avec indexation	Différence
Constant	4 %	67.0 %	56.1 %	10.9 %
Constant	5 %	75.9 %	64.0 %	11.9 %
Décroissant	4 %	61.6 %	50.4 %	11.2 %
Décroissant	5 %	70.7 %	58.4 %	12.3 %

La prise en compte ou non de l'indexation des rentes de 2.2 % conduit à une différence moyenne en terme de degré de couverture de 11.6 % après 12 ans.

De manière simplifiée et en procédant par interpolation linéaire, on peut dire que 1 % (en plus ou en moins) d'indexation des rentes conduit à un écart sur le degré de couverture de 5.3 % après 12 ans d'évolution.

Effet de la décroissance de l'effectif

La décroissance de l'effectif joue aussi un rôle défavorable sur l'évolution de la situation financière comme en témoigne le tableau récapitulatif suivant :

Indexation	Rendement	Effectif constant	Effectif décroissant	Différence
Sans indexation	4 %	67.0 %	61.6 %	5.4 %
Sans indexation	5 %	75.9 %	70.7 %	5.2 %
Avec indexation	4 %	56.1 %	50.4 %	5.7 %
Avec indexation	5 %	64.0 %	58.4 %	5.6 %

La décroissance de 3 % de l'effectif des actifs correspond donc en moyenne à 5.5 % de degré de couverture en moins après 12 ans.

De là et par interpolation, on peut admettre que la diminution de l'effectif de 1% a tendance à péjorer le degré de couverture de 1.8 % en l'espace de 12 ans.

Notons que si la croissance de l'effectif des actifs a pu juguler la détérioration du rapport démographique et ralentir la détérioration de la situation financière de certaines IPDP, il faut relever à l'inverse qu'une décroissance de l'effectif au cours des années à venir aurait pour conséquence de détériorer la situation financière des IPDP et/ou de ralentir les effets des mesures d'assainissement qui seront prises par celles-ci.

Autres variantes

Degré de couverture initial de 100 %

annexe 6

Comme mentionné plus haut, nous avons effectué une variante dans laquelle le degré de couverture initial est fixé à 100 %. La comparaison repose sur la variante sans indexation des rentes, avec effectif constant et un taux de rendement de 5 %.

Dans un pareil cas, on peut constater que le degré de couverture s'améliore de manière analogue à la "variante de référence" ainsi que le démontre le tableau ci-dessous, tiré de l'annexe 6 :

Année	2003	2006	2009	2012	2015	Différence absolue	Différence relative
Variante 70% (référence)	70.0 %	71.3 %	72.8 %	74.4 %	75.9 %	+ 5.9 %	+ 8.4 %
Variante 100%	100.0 %	101.8 %	104.0 %	106.9 %	110.1 %	+ 10.1 %	+ 10.1 %

Notons que si la tendance est légèrement plus favorable dans le cas de la capitalisation complète, cela tient au fait que la part (30%) financée en répartition coûte légèrement plus chère que la même part (30 %) financée en capitalisation. Il convient de rappeler que cela n'est pas vrai dans toutes les IPDP. Par conséquent, celles où le coût en répartition est inférieur au coût en capitalisation c'est le contraire qui peut être observé, à savoir que l'accroissement du degré de couverture serait plus favorable avec un degré de couverture initial de 70 %.

Quand dans une IPDP, comme dans notre IPDP_Muster, le coût d'assurance en répartition est supérieur au coût en capitalisation, on peut dire que le niveau de financement requis pour maintenir le degré de couverture initial est moindre lorsque le degré de couverture est élevé et pour autant que l'IPDP réalise un rendement suffisant.

On peut aussi rappeler que dans notre IPDP_Muster, le bénéfice d'intérêt de 1 % améliore le degré de couverture après 12 ans de 8.9 points de pourcent environ (variante sans indexation des rentes). Avec un degré de couverture initial de 100 %, l'amélioration du degré de couverture serait alors de 12.8 points de pourcent.

Augmentation de la cotisation de 2% des salaires

annexe 7

L'amélioration qui découle d'une augmentation de la cotisation peut être très différente selon le degré de couverture et le rapport démographique de l'IPDP.

En l'occurrence, dans notre exemple, les résultats obtenus sont les suivants:

Année	2003	2006	2009	2012	2015	Différence
Variante (référence)	70.0 %	66.8 %	63.6 %	60.1 %	56.1 %	-
Variante avec cot. + 2%	70.0 %	68.1 %	66.1 %	63.7 %	60.7 %	- 4.6 %

On peut donc admettre que 2 % de cotisation représentent l'équivalent de 4.6 points de pourcent sur le degré de couverture après 12 ans. Ramené au degré de couverture de référence, cela correspond à une augmentation relative de 8.2 % ($4.6\% / 56.1\%$), donc à une amélioration sensible de la situation financière.

Proportionnellement à la fortune, l'apport d'une cotisation supplémentaire est plus marqué lorsque le degré de couverture initial est bas.

Le tableau suivant indique l'amélioration du degré de couverture avec une cotisation supplémentaire de 2 % et la différence que cela représente par rapport à la fortune initiale :

Variante avec effectif constant, indexation des rentes et taux de rendement moyen de 4% :

Degré de couverture initial	Degré de couverture après 12 ans	Degré après 12 ans (cotisation +2%)	Différence sur le degré de couverture	Différence en % de la fortune initiale
60 %	46.9 %	51.5 %	4.6 %	7.7 %
70 %	56.1 %	60.7 %	4.6 %	6.6 %
100 %	83.7 %	88.3 %	4.6 %	4.6 %

Conclusions

Les résultats obtenus dans le cadre de simulations doivent permettre avant tout de dégager une tendance. En pratique, l'évolution de la situation financière d'une IPDP s'avère toujours différente en fonction des différences constatées entre la réalité et les hypothèses retenues (évolution des salaires assurés, évolution des rentes en cours, taux de démission, croissance d'effectif, taux de rendement moyen, caractéristiques des nouveaux affiliés, etc..).

Conformément à ce que nous observons en général à travers les simulations, l'évolution statistique de notre IPDP_Muster fait apparaître une augmentation du nombre de pensionnés au cours des 12 prochaines années qui provoque du même coup une diminution du rapport démographique lorsque l'effectif des cotisants demeure constant. Cette diminution est encore accentuée lorsque l'effectif des actifs cotisants diminue.

Nous référant aux résultats présentés dans ce rapport et aux divers commentaires formulés dans notre rapport de décembre 2003, nous pouvons relever que :

— plus le degré de couverture initial est important et plus le bénéfice sur rendement a d'effet sur l'évolution du degré de couverture. La capitalisation partielle réduit les écarts tant à la hausse qu'à la baisse mais ce système de financement reste sensible au placement des capitaux.

Dans notre exemple et par rapport à un degré de couverture initial de 70 %, on peut admettre que 1 % d'intérêt équivaut à une différence sur le degré de couverture de 8.5 % environ après 12 ans.

— Que l'on soit en capitalisation complète ou partielle, le coût supplémentaire lié à l'indexation des rentes devient de plus en plus important et contribue à détériorer la situation financière (à tout le moins, selon les cas, à ne pas l'améliorer).

Dans notre exemple et par rapport à un degré de couverture initial de 70 %, on peut admettre que 2.2 % d'indexation des rentes équivaut à une diminution du degré de couverture de 11.6 % environ après 12 ans.

— La diminution du rapport démographique détériore la situation financière. Plus le degré de couverture initial est bas et plus la diminution du degré de couverture est importante.

Dans notre exemple et par rapport à un degré de couverture initial de 70 %, on peut admettre que 3 % de diminution annuelle d'effectif équivaut à une diminution du degré de couverture de 5.5 % environ après 12 ans.

- La cotisation nécessaire au financement en capitalisation partielle (70 % en capitalisation et 30 % en répartition) devient plus élevée que celle qui serait nécessaire en capitalisation complète, en raison principalement de la détérioration du rapport démographique.

Les IPDP qui ont recours aux simulations disposent d'un outil leur permettant de mieux connaître leur niveau de financement nécessaire.

- L'apport d'une cotisation supplémentaire provoque la même augmentation du degré de couverture quel que soit le degré de couverture initial. L'augmentation de la fortune est en revanche proportionnellement plus importante lorsque le degré de couverture initial est bas.

Dans notre exemple, on peut admettre que 2 % de cotisation supplémentaire équivalent à une augmentation du degré de couverture de 4.6 % après 12 ans, mais à une augmentation de fortune plus sensible si le degré de couverture est bas.

Les simulations ont permis, comme souhaité, d'illustrer et de mesurer les effets de quelques facteurs tels que, par exemple, l'indexation des rentes ou la décroissance de l'effectif sur le cas d'une IPDP fictive (IPDP_Muster).

Si les caractéristiques de cette IPDP_Muster sont probablement assez proches de celles des IPDP existantes, il serait cependant faux d'extrapoler les résultats et les taux obtenus à l'ensemble des IPDP; ceux-ci n'ont qu'une valeur indicative.

Nous espérons que ce rapport complémentaire répond aux attentes de l'OFAS et remercions vivement les personnes de contact de leur collaboration et de la confiance qui nous a été accordée.

PRASA Hewitt

Traité par: Gilles Guenat

Neuchâtel, le 30 janvier 2004

Annexes

Résumé des modalités d'assurance

Annexe 1

Les modalités d'assurance de l'IPDP _modèle sont les suivantes :

Définitions	Années d'assurance	Années de service effectuées depuis le jour de l'affiliation (au plus tôt depuis le 1er janvier qui suit le 20ème anniversaire) et le 62ème anniversaire pour les hommes/femmes assurés. Les années d'assurance rachetées sont assimilées à des années d'assurance normales. Des années d'assurance peuvent être perdues suite à un versement anticipé pour l'accession à la propriété ou lors d'un transfert de prestation de libre passage consécutif à un divorce
	Salaire assuré	Le salaire annuel est réduit d'un montant de coordination égal au 7/12 de la rente annuelle de vieillesse complète maximum de l'AVS. Pour les assurés occupés à temps partiel, le montant est adapté en conséquence
Apports		
	Apports de libre passage	La prestation de libre passage de l'institution précédente doit être transférée à la Caisse. Elle est affectée à l'achat d'année d'assurance jusqu'à l'obtention de la durée d'assurance maximum L'apport excédentaire est versé sous une forme reconnue de maintien de la prévoyance
	Apports personnels	L'assuré peut en tout temps acheter des années d'assurance. Dans un délai d'une année suivant l'affiliation, il peut opter pour un financement par acomptes
Prestations		
	Pension de retraite ordinaire	La pension de retraite ordinaire est due dès le premier jour du mois qui suit le 62 ^e anniversaire. Elle s'élève à 1.3 % du salaire assuré par année d'assurance révolue au jour de la retraite ordinaire
	Rente de retraite anticipée	L'assuré peut demander d'être au bénéfice d'une pension de retraite lorsque les rapports de service prennent fin après l'âge de 57 ans. Elle est égale à la pension de retraite acquise, calculée au prorata, et réduite compte tenu du nombre d'années d'anticipation.
	Rente pont-AVS	Le bénéficiaire d'une pension de retraite peut demander une rente pont-AVS. Le montant est choisi par l'assuré (au maximum la rente AVS maximale). Pour chaque mois entier de versement, la pension de retraite est réduite immédiatement à vie de 0.4% de la rente pont-AVS.

	Rente d'invalidité	Versée aux assurés reconnus invalides au sens de l'AI Elle est égale à la pension de retraite assurée
	Pension de conjoint survivant	Versée suite au décès d'un assuré marié, actif, invalide ou retraité sous certaines conditions. Lors du décès d'un assuré non marié, le partenaire survivant peut obtenir le versement d'une pension de conjoint à certaines conditions cumulatives et très restrictives. Elle est égale à 70 % de la pension de retraite ou d'invalidité
	Pension d'enfant	Versée aux enfants d'un invalide, d'un retraité ou aux orphelins. Elle est payable jusqu'à l'âge de 18 ans ou 25 ans si l'enfant est en apprentissage ou en études Elle est égale à 20 % de la pension de retraite
	Prestations liées au divorce	Correspondantes aux prestations légales minimum à accorder.
	Fin des rapports de service	Valeur actuelle des prestations acquises, mais au moins la somme des cotisations versées par l'assuré, augmentée de 4 % par année d'âge en plus de 20 ans, plus les apports de l'assuré avec intérêts au taux de la LPP
	Encouragement à la propriété du logement	Versement anticipé et mise en gage selon les prescriptions légales.
Ressources de la Caisse	Cotisation de l'assuré	L'assuré doit payer une cotisation annuelle entre 6.5 % et 8.0 % du salaire assuré, selon sa classe d'âge. Il s'acquitte d'un rappel de cotisation sur toute augmentation de salaire autre que la compensation du renchérissement. Le rappel est échelonné entre 20 % et 50 % de l'augmentation
	Cotisation de l'employeur	L'employeur paie une cotisation indépendante de l'âge des assurés. Elle est égale à 10 % du salaire assuré. La cotisation de rappel est échelonnée en fonction de l'âge et est comprise entre 30 % et 250 % de l'augmentation de salaire assuré.

Annexe 2

Evolution statistique, effectif constant (Variantes C1 à C4)

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Actifs					
Nombre d'assurés actifs	12'265	12'265	12'265	12'265	12'265
Age moyen	43.4	43.4	42.9	42.5	42.4
Somme des salaires assurés	692.2 mio.	737.4 mio.	783.8 mio.	833.3 mio.	890.4 mio.
Somme des rentes assurées	296.3 mio.	322.5 mio.	349.8 mio.	378.9 mio.	411.4 mio.
Pensionnés					
Nombre de pensionnés	5'517	6'185	6'970	7'648	8'155
Somme des rentes versées sans indexation	126.1 mio.	140.8 mio.	162.3 mio.	185.1 mio.	204.9 mio.
<i>Somme des rentes versées avec indexation</i>	126.1 mio.	149.7 mio.	181.2 mio.	215.3 mio.	247.2 mio.
Rapport					
Rapport démographique (Actifs/Pensionnés)	2.2	2.0	1.8	1.6	1.5
Rentes sans indexation / Salaires assurés	18%	19%	21%	22%	23%
<i>Rentes avec indexation / Salaires assurés</i>	18%	20%	23%	26%	28%

Annexe 3

Evolution statistique, effectif décroissant (Variantes D1 à D4)

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Actifs					
Nombre d'assurés actifs	12'265	11'194	10'216	9'324	8'510
Age moyen	43.4	44.5	44.8	44.9	45.0
Somme des salaires assurés	692.2 mio.	685.4 mio.	673.3 mio.	658.2 mio.	644.8 mio.
Somme des rentes assurées	296.3 mio.	297.5 mio.	296.6 mio.	294.7 mio.	293.2 mio.
Pensionnés					
Nombre de pensionnés	5'517	6'182	6'954	7'607	8'075
Somme des rentes versées sans indexation	126.1 mio.	140.7 mio.	162.0 mio.	184.4 mio.	203.3 mio.
<i>Somme des rentes versées avec indexation</i>	126.1 mio.	149.6 mio.	180.9 mio.	214.5 mio.	245.5 mio.
Rapport					
Rapport démographique (Actifs/Pensionnés)	2.2	1.8	1.5	1.2	1.1
Rentes sans indexation / Salaires assurés	18%	21%	24%	28%	32%
<i>Rentes avec indexation / Salaires assurés</i>	18%	22%	27%	33%	38%

Annexe 4.1

Evolution de la situation financière, effectif constant - sans indexation (Variantes C1 et C2)

Rendement de 4%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'296.9 mio.	2'580.4 mio.	2'853.8 mio.	3'114.7 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'655.4 mio.	1'914.3 mio.	2'182.3 mio.	2'392.2 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	29.6 mio.	66.6 mio.	110.5 mio.	161.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'023.7 mio.	-1'183.7 mio.	-1'350.9 mio.	-1'532.9 mio.
Degré de couverture	70.0%	69.2%	68.6%	67.9%	67.0%

Rendement de 5%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'366.7 mio.	2'740.2 mio.	3'127.2 mio.	3'528.7 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'655.4 mio.	1'914.3 mio.	2'182.3 mio.	2'392.2 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	29.6 mio.	66.6 mio.	110.5 mio.	161.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-953.9 mio.	-1'023.9 mio.	-1'077.5 mio.	-1'118.8 mio.
Degré de couverture	70.0%	71.3%	72.8%	74.4%	75.9%

Annexe 4.2

Evolution de la situation financière, effectif constant - avec indexation (Variantes C3 et C4)

Rendement de 4%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'287.8 mio.	2'532.1 mio.	2'728.6 mio.	2'866.7 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'757.8 mio.	2'125.3 mio.	2'508.9 mio.	2'835.5 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	30.5 mio.	70.4 mio.	119.4 mio.	177.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'136.1 mio.	-1'446.9 mio.	-1'811.5 mio.	-2'240.1 mio.
Degré de couverture	70.0%	66.8%	63.6%	60.1%	56.1%

Rendement de 5%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'357.5 mio.	2'690.9 mio.	2'998.3 mio.	3'270.5 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'757.8 mio.	2'125.3 mio.	2'508.9 mio.	2'835.5 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	30.5 mio.	70.4 mio.	119.4 mio.	177.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'066.4 mio.	-1'288.0 mio.	-1'541.8 mio.	-1'836.3 mio.
Degré de couverture	70.0%	68.9%	67.6%	66.0%	64.0%

Annexe 5.1

Evolution de la situation financière, effectif décroissant - sans indexation (Variantes D1 et D2)

Rendement de 4%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'241.4 mio.	2'426.8 mio.	2'555.2 mio.	2'619.1 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'589.6 mio.	1'664.6 mio.	1'690.8 mio.	1'736.5 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'654.6 mio.	1'909.7 mio.	2'169.9 mio.	2'366.6 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	29.2 mio.	64.3 mio.	104.2 mio.	147.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'032.1 mio.	-1'211.9 mio.	-1'409.7 mio.	-1'631.7 mio.
Degré de couverture	70.0%	68.5%	66.7%	64.4%	61.6%

Rendement de 5%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'310.4 mio.	2'582.4 mio.	2'816.7 mio.	3'006.7 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'589.6 mio.	1'664.6 mio.	1'690.8 mio.	1'736.5 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'654.6 mio.	1'909.7 mio.	2'169.9 mio.	2'366.6 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	29.2 mio.	64.3 mio.	104.2 mio.	147.7 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-963.0 mio.	-1'056.2 mio.	-1'148.2 mio.	-1'244.2 mio.
Degré de couverture	70.0%	70.6%	71.0%	71.0%	70.7%

Annexe 5.2

Evolution de la situation financière, effectif décroissant - avec indexation (Variantes D3 et D4)

Rendement de 4%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'232.2 mio.	2'378.4 mio.	2'430.1 mio.	2'371.5 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'589.6 mio.	1'664.6 mio.	1'690.8 mio.	1'736.5 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'757.0 mio.	2'120.5 mio.	2'495.6 mio.	2'807.8 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	30.1 mio.	68.1 mio.	113.0 mio.	163.6 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'144.5 mio.	-1'474.8 mio.	-1'869.3 mio.	-2'336.3 mio.
Degré de couverture	70.0%	66.1%	61.7%	56.5%	50.4%

Rendement de 5%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'301.2 mio.	2'533.1 mio.	2'687.8 mio.	2'748.8 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'589.6 mio.	1'664.6 mio.	1'690.8 mio.	1'736.5 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'757.0 mio.	2'120.5 mio.	2'495.6 mio.	2'807.8 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	30.1 mio.	68.1 mio.	113.0 mio.	163.6 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'075.5 mio.	-1'320.1 mio.	-1'611.6 mio.	-1'959.0 mio.
Degré de couverture	70.0%	68.1%	65.7%	62.5%	58.4%

Annexe 6

Evolution de la situation financière, effectif constant - sans indexation (Variantes C1bis - Degré de couverture initial = 100%)

Rendement de 4%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'903.9 mio.	3'279.1 mio.	3'687.8 mio.	4'102.4 mio.	4'522.4 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'655.4 mio.	1'914.3 mio.	2'182.3 mio.	2'392.2 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	29.6 mio.	66.6 mio.	110.5 mio.	161.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	0.0 mio.	-41.5 mio.	-76.3 mio.	-102.4 mio.	-125.2 mio.
Degré de couverture	100.0%	98.8%	98.0%	97.6%	97.3%

Rendement de 5%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'903.9 mio.	3'378.8 mio.	3'916.1 mio.	4'493.3 mio.	5'115.7 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'655.4 mio.	1'914.3 mio.	2'182.3 mio.	2'392.2 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	29.6 mio.	66.6 mio.	110.5 mio.	161.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	0.0 mio.	58.2 mio.	151.9 mio.	288.5 mio.	468.2 mio.
Degré de couverture	100.0%	101.8%	104.0%	106.9%	110.1%

Annexe 7

Evolution de la situation financière, effectif constant - avec indexation (Variantes C4bis - Cotisation +2% des salaires)

Rendement de 4%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'332.5 mio.	2'630.1 mio.	2'889.7 mio.	3'102.2 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'757.8 mio.	2'125.3 mio.	2'508.9 mio.	2'835.5 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	30.5 mio.	70.4 mio.	119.4 mio.	177.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'091.4 mio.	-1'348.9 mio.	-1'650.5 mio.	-2'004.7 mio.
Degré de couverture	70.0%	68.1%	66.1%	63.6%	60.7%

Rendement de 5%

	31.12.2003	31.12.2006	31.12.2009	31.12.2012	31.12.2015
Fortune de l'IPDP_Muster	2'032.7 mio.	2'402.9 mio.	2'792.0 mio.	3'167.0 mio.	3'521.3 mio.
Réserve mathématique					
- assurés actifs	1'411.9 mio.	1'635.6 mio.	1'783.3 mio.	1'911.9 mio.	2'093.9 mio.
- assurés pensionnés	1'492.0 mio.	1'757.8 mio.	2'125.3 mio.	2'508.9 mio.	2'835.5 mio.
Autres fonds	0.0 mio.	30.5 mio.	70.4 mio.	119.4 mio.	177.5 mio.
Découvert (-) / Excédent (+)	-871.2 mio.	-1'021.0 mio.	-1'186.9 mio.	-1'373.1 mio.	-1'585.6 mio.
Degré de couverture	70.0%	70.2%	70.2%	69.8%	69.0%

